

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé modificatif n° D.2015-108
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/ 527919872
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Thomas CARRIERE, dont le siège social était au 33 rue Jean Giraudoux 95130 LE PLESSIS BOUCHARD à compter du 06/04/2014 sous le n° SAP/527919872.

Vu l'information du transfert du siège social de l'autoentrepreneur Thomas CARRIERE transmise le 03/10/2015;

Vu l'avis au répertoire SIRENE indiquant l'adresse du nouveau siège social de l'autoentrepreneur Thomas CARRIERE au 39 rue de la Forge – 95320 SAINT LEU LA FORET à compter du 02/09/2015;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une nouvelle déclaration d'activités de services à la personne a été enregistrée par l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 03/10/2015 pour le compte de l'autoentrepreneur Thomas CARRIERE sis(e) au 39 rue de la Forge – 95320 SAINT LEU LA FORET.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Thomas CARRIERE, sis(e) 39 rue de la Forge – 95320 SAINT LEU LA FORET à compter du 08/10/2015 sous le n° SAP/527919872.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;

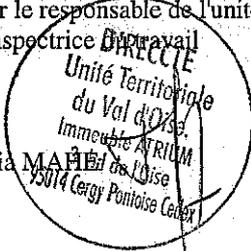
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 08/10/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'inspectrice


Sonia MAHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé modificatif n° D.2015-111
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° N/250811/A/095/S/074
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de JOFA AIDE A LA PERSONNE, dont le siège social était 30 avenue du 8 mai 45 – 95200 SARCELLES à compter du 25/08/2011 sous le n° N/250811/A/095/S/074 ;

Vu l'information du transfert du siège social de JOFA AIDE A LA PERSONNE transmise par mail, le 09/10/2015;

Vu l'avis au répertoire SIRENE indiquant l'adresse du nouveau siège social de JOFA AIDE A LA PERSONNE au 39B rue de la République – 95400 VILLIERS LE BEL à compter du 01/01/2015;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une nouvelle déclaration d'activités de services à la personne a été enregistrée par l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 13/10/2015 pour le compte de JOFA AIDE A LA PERSONNE, sis(e) 39B rue de la République – 95400 VILLIERS LE BEL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de JOFA AIDE A LA PERSONNE, sis(e) 39B rue de la République – 95400 VILLIERS LE BEL à compter du 13/10/2015 sous le n° N/250811/A/095/S/074.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 13/10/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



175



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-116
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/520178252
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 18/10/2015 par l'auto-entrepreneur Madame CORREIA DA SILVA Adosinda, sis(e) 2 rue Haute du Tertre - 95000 CERGY .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'auto-entrepreneur Madame CORREIA DA SILVA Adosinda, sis(e) 2 rue Haute du Tertre - 95000 CERGY sous le n° SAP/520178252 à compter du 27/10/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

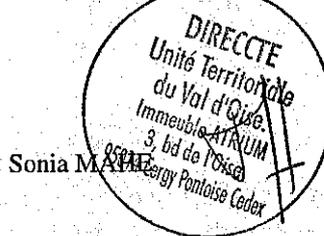
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 19/10/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



177



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-124
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/ 518156633
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 20/10/2015 par l'Association « Service et confort pour la personne âgée », sis(e) 6 rue Voltaire – 95400 VILLIERS LE BEL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Service et confort pour la personne âgée », sis(e) 6 rue Voltaire – 95400 VILLIERS LE BEL à compter du 02/11/2015 sous le n° SAP/518156633.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 3 000 €) ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;

- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 02/11/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-125
de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/504930843
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 2/11/2015 par la SARL MIL'SERVICES, nom commercial « AXEOSERVICES », sis(e) 25 avenue du Gros Murger Immeuble Technosite – 95614 CERGY PONTOISE .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SARL MIL'SERVICES, nom commercial « AXEOSERVICES », sis(e) 25 avenue du Gros Murger Immeuble Technosite – 95614 CERGY PONTOISE sous le n° SAP/504930843 à compter du 02/11/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (*montant des prestations plafonné à 3 000 €*) ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

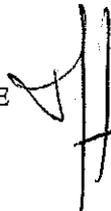
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 2/11/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-129
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/527637672
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 09/11/2015 par l'autoentrepreneur Monsieur Georges HARSCOET, sis(e) 71 rue de la Croix Vilcoq – 95280 JOUY LE MOUTIER .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur Georges HARSCOET, sis(e) 71 rue de la Croix Vilcoq – 95280 JOUY LE MOUTIER sous le n° SAP/527637672 à compter du 27/10/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;

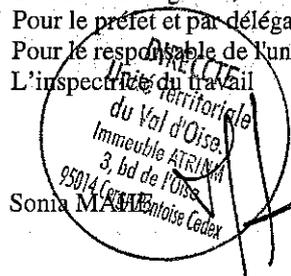
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 09/11/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-130
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/814427084
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 04/11/2015 par l'autoentrepreneur Madame MONTEIRO LOPES Gracinda Maria, sis(e) 22 rue Gabriel Reby - 95870 BEZONS .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame MONTEIRO LOPES Gracinda Maria, sis(e) 22 rue Gabriel Reby - 95870 BEZONS sous le n° SAP/814427084 à compter du 10/11/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

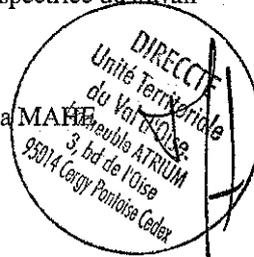
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 10/11/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



185



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-131
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/812450369
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 09/11/2015 par la SAS SOLVERDE, sis(e) 9 rue Cheron – 95410 GROSLAY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SAS SOLVERDE, sis(e) 9 rue Cheron – 95410 GROSLAY à compter du 12/11/2015 sous le n° SAP/812450369.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Petits travaux de jardinage**, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 12/11/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-132
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/492163118
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 10/11/2015 par l'autoentrepreneur Monsieur Pascal CORNET, sis(e) 65 rue Rémy – 95430 AUVERS SUR OISE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur Pascal CORNET, sis(e) 65 rue Rémy – 95430 AUVERS SUR OISE sous le n° SAP/492163118 à compter du 03/12/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;

- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 12/11/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° DA.2015-22
de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/514204965
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 12/11/2015 par la SARL SOLIDARITE PLUS, nom commercial AD SENIORS, sis(e) 40-42 Immeuble Altis - 40 rue Gabriel Péri - 95130 LE PLESSIS BOUCHARD.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL SOLIDARITE PLUS, nom commercial AD SENIORS, sis(e) 40-42 Immeuble Altis - 40 rue Gabriel Péri - 95130 LE PLESSIS BOUCHARD sous le n° SAP/514204965 à compter du 12/11/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;

190

- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
 - Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
 - Assistance informatique et Internet à domicile (*montant des prestations plafonné à 3 000 €*) ;
 - Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
 - Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
 - Assistance administrative à domicile ;
 - Garde d'enfant de plus de trois ans ;
 - Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
-
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
 - Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprètes en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
 - Garde malade à l'exclusion de soins ;
 - Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
 - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale.

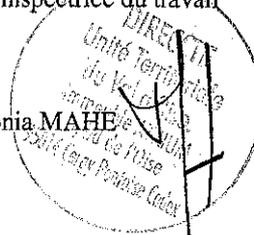
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 12/11/2015

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur régional,
 Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
 Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
 L'inspectrice du travail

Sonia MAHE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-133
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/813439122
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 02/11/2015 par Monsieur FAROUK Zaoui gérant de l'EURL FAMILIA SERVICES, sis(e) 29 Boulevard de la Muette 95140 GARGES LES GONESSE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur FAROUK Zaoui gérant de l'EURL FAMILIA SERVICES, sis(e) 29 Boulevard de la Muette 95140 GARGES LES GONESSE à compter du 02/11/2015 sous le n° SAP/813439122.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;

- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;
- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 3 000 €) ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

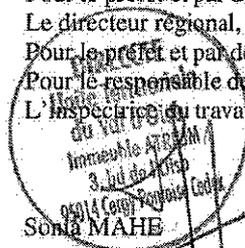
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 17 Novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur régional,
 Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
 Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
 L'inspectrice du travail





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-135
de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/ 810608059
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 18/11/2015 par l'autoentrepreneur Madame CHERUBIN-JEANNETTE Elodie, sis(e) 8 Rue du Maréchal Foch 95640 MARINES .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame CHERUBIN-JEANNETTE Elodie, sis(e) 8 Rue du Maréchal Foch 95640 MARINES sous le n° SAP/810608059 à compter du 18/11/2015 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;

- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 19/11/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'inspecteur du travail





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet du Département du Val d'Oise

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Agrément ESUS

DECISION n° 2015-07

**RELATIVE A LA PROLONGATION DE L'AGREMENT ENTREPRISE SOCIALE ET
SOLIDAIRE (ESS)
EN AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE ET D'UTILITE SOCIALE (ESUS)**

VU l'article 97 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du Travail;

VU la décision du 27/06/2013 portant agrément en qualité d'Entreprise Sociale et Solidaire de l'Association IMAJ arrivant à échéance le 07/06/2018;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'association IMAJ, sise Parc d'activité de la gare – rue Louise Michel – 95570 BOUFFEMONT (Code APE 8899Z- numéro SIRET : 344820642 00041), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 :

Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire et d'utilité sociale en rapport avec l'article L 3332-17-1, **le présent agrément est accordé jusqu'au 31 juillet 2016.**

ARTICLE 3 :

Le responsable de l'Unité Territoriale du Val d'Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE - d'Ile de France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val d'Oise , *accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture du Val d'Oise : www.ile-de-france.gouv.fr*

Fait à Pontoise, le 19/10/2015

P/Le Préfet, et par subdélégation du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

P/Le Responsable de l'Unité Territoriale du Val d'Oise
L'Inspectrice du Travail



Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile de France - Immeuble atrium - 3 boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX, d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 2-4 Boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX. Ces recours ne sont pas suspensifs.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet du Département du Val d'Oise

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Agrément ESUS

DECISION n° 2015-08

**RELATIVE A LA PROLONGATION DE L'AGREMENT ENTREPRISE SOCIALE ET
SOLIDAIRE (ESS)
EN AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE ET D'UTILITE SOCIALE (ESUS)**

VU l'article 97 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du Travail;

VU la décision du 27/12/2013 portant agrément en qualité d'Entreprise Sociale et Solidaire de l'Association «100 Transitions» arrivant à échéance le 26/12/2015;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'association «100 Transitions», sise c/o Centre socioculturel Louis Aragon – 20 bis avenue François Mitterrand – 95500 GONESSE (Code APE 5911B - numéro SIRET: 450 034 301 00033), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 :

Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire et d'utilité sociale en rapport avec l'article L.3332-17-1, **le présent agrément est accordé jusqu'au 31 juillet 2016.**

ARTICLE 3 :

Le responsable de l'Unité Territoriale du Val d'Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE - d'Ile de France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val d'Oise , *accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture du Val d'Oise : www.ile-de-france.gouv.fr*

Fait à Pontoise, le 04/11/2015

P/Le Préfet, et par subdélégation du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

P/Le Responsable de l'Unité Territoriale du Val d'Oise
L'Inspectrice du Travail

Sonia MAHE



Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile de France - Immeuble atrium - 3 boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX, d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 2-4 Boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX. Ces recours ne sont pas suspensifs.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet du Département du Val d'Oise

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Agrément ESUS

DECISION n° 2015-09

**RELATIVE A LA PROLONGATION DE L'AGREMENT ENTREPRISE SOCIALE ET
SOLIDAIRE (ESS)
EN AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE ET D'UTILITE SOCIALE (ESUS)**

VU l'article 97 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du Travail;

VU la décision du 21/02/2014 portant agrément en qualité d'Entreprise Sociale et Solidaire de l'Association «Agir pour la réinsertion sociale 95» arrivant à échéance le 20/02/2016;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'association «Agir pour la réinsertion sociale 95», sise 52 rue des Grandes Côtes – 95310 SAINT OUEN L'AUMONE (Code APE 8790B - numéro SIRET: 304 707 979 00023), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 :

Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire et d'utilité sociale en rapport avec l'article L 3332-17-1, **le présent agrément est accordé jusqu'au 31 juillet 2016.**

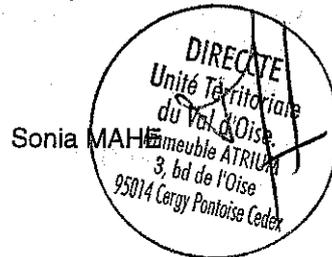
ARTICLE 3 :

Le responsable de l'Unité Territoriale du Val d'Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE - d'Ile de France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val d'Oise , *accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture du Val d'Oise : www.ile-de-france.gouv.fr*

Fait à Pontoise, le 04/11/2015

P/Le Préfet, et par subdélégation du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

P/Le Responsable de l'Unité Territoriale du Val d'Oise
L'Inspectrice du Travail



Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile de France - Immeuble atrium - 3 boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX, d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 2-4 Boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX. Ces recours ne sont pas suspensifs.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet du Département du Val d'Oise

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Agrément ESUS

DECISION n° 2015-10

RELATIVE A LA PROLONGATION DE L'AGREMENT ENTREPRISE SOCIALE ET SOLIDAIRE (ESS) EN AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE ET D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU l'article 97 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du Travail;

VU la décision du 12/03/2014 portant agrément en qualité d'Entreprise Sociale et Solidaire de l'Association «Centre pour construire une vie active» arrivant à échéance le 11/03/2016;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'association «Centre pour construire une vie active», sise 7 rue du château de la chasse – 95390 SAINT PRIX (Code APE 8559A - numéro SIRET: 320 328 370 00012), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 :

Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire et d'utilité sociale en rapport avec l'article L 3332-17-1, **le présent agrément est accordé jusqu'au 31 juillet 2016.**

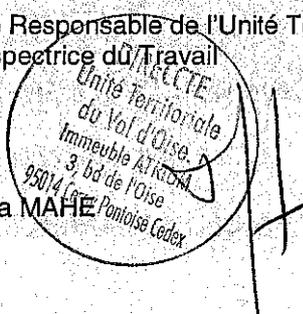
ARTICLE 3 :

Le responsable de l'Unité Territoriale du Val d'Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE - d'Ile de France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val d'Oise , accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture du Val d'Oise : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Pontoise, le 04/11/2015

P/Le Préfet, et par subdélégation du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

P/Le Responsable de l'Unité Territoriale du Val d'Oise
L'Inspectrice du Travail


Sonia MAHE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile de France - Immeuble atrium - 3 boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX, d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 2-4 Boulevard de l'Hautif – BP322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX. Ces recours ne sont pas suspensifs.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet du Département du Val d'Oise

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Agrément ESUS

DECISION n° 2015-11

**RELATIVE A LA PROLONGATION DE L'AGREMENT ENTREPRISE SOCIALE ET
SOLIDAIRE (ESS)
EN AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE ET D'UTILITE SOCIALE (ESUS)**

VU l'article 97 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du Travail;

VU la décision du 27/11/2013 portant agrément en qualité d'Entreprise Sociale et Solidaire de la SARL ESPRIT PASSAGE arrivant à échéance le 26/11/2015;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La SARL ESPRIT PASSAGE», sise 5 avenue Pierre Salvi – Villa A6 - 95500 GONESSE (Code APE 8130Z - numéro SIRET: 389 852 708 00038), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 :

Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire et d'utilité sociale en rapport avec l'article L 3332-17-1, **le présent agrément est accordé jusqu'au 31 juillet 2016.**

ARTICLE 3 :

Le responsable de l'Unité Territoriale du Val d'Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE - d'Ile de France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val d'Oise , *accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture du Val d'Oise : www.ile-de-france.gouv.fr*

Fait à Pontoise, le 04/11/2015

P/Le Préfet, et par subdélégation du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

P/Le Responsable de l'Unité Territoriale du Val d'Oise
L'Inspectrice du Travail

Sonia MAHE



Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile de France - Immeuble atrium - 3 boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX, d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 2-4 Boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX. Ces recours ne sont pas suspensifs.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet du Département du Val d'Oise

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Agrément ESUS

DECISION n° 2015-12

RELATIVE A LA PROLONGATION DE L'AGREMENT ENTREPRISE SOCIALE ET SOLIDAIRE (ESS)

EN AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE ET D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU l'article 97 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du Travail;

VU la décision du 30/01/2014 portant agrément en qualité d'Entreprise Sociale et Solidaire de l'association « Familles-Services» arrivant à échéance 29/01/2016;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'association « Familles-Services» sise 21 avenue des Genottes – 95800 CERGY (Code APE 8810A - numéro SIRET: 413 307 489 00059), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 :

Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire et d'utilité sociale en rapport avec l'article L 3332-17-1, **le présent agrément est accordé jusqu'au 31 juillet 2016.**

ARTICLE 3 :

Le responsable de l'Unité Territoriale du Val d'Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE - d'Ile de France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val d'Oise , *accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture du Val d'Oise : www.ile-de-france.gouv.fr*

Fait à Pontoise, le 04/11/2015

P/Le Préfet, et par subdélégation du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

P/Le Responsable de l'Unité Territoriale du Val d'Oise
L'Inspectrice du Travail


DIRECCTE
Unité Territoriale
du Val d'Oise
Immeuble atrium
3 boulevard de l'Oise
95014 Cergy Pontoise Cedex
Sonia MAHE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile de France - Immeuble atrium - 3 boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX, d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 2-4 Boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX. Ces recours ne sont pas suspensifs.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet du Département du Val d'Oise

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Agrément ESUS

DECISION n° 2015-13

RELATIVE A LA PROLONGATION DE L'AGREMENT ENTREPRISE SOCIALE ET SOLIDAIRE (ESS) EN AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE ET D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU l'article 97 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du Travail;

VU la décision du 24/03/2014 portant agrément en qualité d'Entreprise Sociale et Solidaire de l'association « POLE INDIGO 95» arrivant à échéance 23/03/2016;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'association « POLE INDIGO 95» sise 45 rue de la mairie – 95330 DOMONT (Code APE 9499Z - numéro SIRET: 792 700 882 00014), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 :

Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire et d'utilité sociale en rapport avec l'article L.3332-17-1, **le présent agrément est accordé jusqu'au 31 juillet 2016.**

ARTICLE 3 :

Le responsable de l'Unité Territoriale du Val d'Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE - d'Ile de France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val d'Oise , *accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture du Val d'Oise : www.ile-de-france.gouv.fr*

Fait à Pontoise, le 04/11/2015

P/Le Préfet, et par subdélégation du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

P/Le Responsable de l'Unité Territoriale du Val d'Oise
L'Inspectrice du Travail



Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile de France - Immeuble atrium - 3 boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX, d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 2-4 Boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX. Ces recours ne sont pas suspensifs.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet du Département du Val d'Oise

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Agrément ESUS

DECISION n° 2015-14

RELATIVE A LA PROLONGATION DE L'AGREMENT ENTREPRISE SOCIALE ET SOLIDAIRE (ESS)

EN AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE ET D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

(annule et remplace la décision n°2015-07)

VU l'article 97 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du Travail;

VU la décision du 27/06/2013 portant agrément en qualité d'Entreprise Sociale et Solidaire de l'Association IMAJ arrivant à échéance le 07/06/2018;

VU la décision n°2015-07 du 19/10/2015 portant prolongation de l'agrément d'entreprise sociale et solidaire en agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'association IMAJ, sise Parc d'activité de la gare – rue Louise Michel – 95570 BOUFFEMONT (Code APE 8899Z- numéro SIRET : 344820642 00041), est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 :

Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire et d'utilité sociale en rapport avec l'article L 3332-17-1, **le présent agrément est accordé jusqu'au 07/06/2018.**

ARTICLE 3 :

Le responsable de l'Unité Territoriale du Val d'Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE - d'Ile de France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val d'Oise , *accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture du Val d'Oise : www.ile-de-france.gouv.fr*

Fait à Pontoise, le 04/11/2015

P/Le Préfet, et par subdélégation du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

P/Le Responsable de l'Unité Territoriale du Val d'Oise
L'Inspectrice du Travail

Sonia MAHE



Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile de France - Immeuble atrium - 3 boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX, d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 2-4 Boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX. Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-136
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/813659919
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 20/11/2015 par l'autoentrepreneur Madame HAMEL Virginie-Andréa, sis(e) 72B rue de la Couronne d'Orgemont 95100 ARGENTEUIL .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame HAMEL Virginie-André, sis(e) 72B rue de la Couronne d'Orgemont 95100 ARGENTEUIL à compter du 20/11/2015 sous le n° SAP/813659919 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

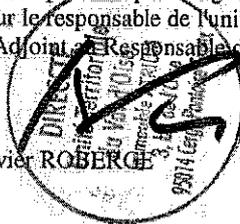
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 23 Novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'Adjoint Responsable du Pôle 3E

Xavier ROBERGE





PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-137
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/750069452
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 24/11/2015 par l'autoentrepreneur Madame PHOSINE Clarisse, sis(e) 31 Avenue de la Division Leclerc 95170 DEUIL LA BARRE .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame PHOSINE Clarisse, sis(e) 31 Avenue de la Division Leclerc 95170 DEUIL LA BARRE à compter du 24/11/2015 sous le n° SAP/750069452 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

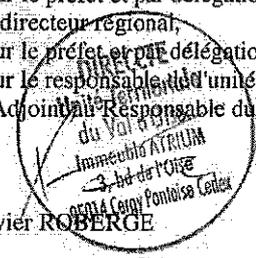
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 25 Novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'Adjoint Responsable du Pôle 3E

Xavier ROBERGE



Arrêté n° 15-903

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 10-681 fixant la liste des membres de la
conférence de territoire du Val d'Oise**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-
FRANCE**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L.1434-17 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2010-646 du 15 novembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Île-de-France et à la création des conférences de territoire ;
- VU l'arrêté n° 10-681 modifié du 15 novembre 2010 fixant la liste des membres de la conférence de territoire du Val d'Oise

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 est modifié comme suit :

1) Pour les représentants des établissements de santé :

Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires :

a) Pour les établissements publics de santé :

a2) -en tant que suppléante : Madame Catherine LATGER, Directrice par intérim du Centre Hospitalier René DUBOS, en remplacement de Monsieur Christophe KASSEL

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris, le 16 novembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Décision n° DSP 2015/317
Ouvrant un appel à candidatures pour la désignation
d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,**
- Vu le code de la santé publique, et notamment la partie législative : sécurité sanitaire des eaux et des aliments, articles L 1321.2 à L 1321.14,**
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,**
- Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015**
- Vu l'arrêté n° DS-2015/255 du 17 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent CASTRA, Directeur de la santé publique, à effet de signer tous les actes relevant de sa direction**
- Vu l'arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,**
- Vu l'arrêté n° 2011- SP/168 du 29 juin 2011 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans départements de la région d'Île-de-France, et désignation de coordonnateurs départementaux et de leurs suppléants**

DECIDE

Article 1^{er}

L'appel à candidatures pour la désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans chacun des huit départements de la région d'Île-de-France est déclaré ouvert à partir du 1^{er} décembre 2015 et sera clos le 15 janvier 2016.

Article 2

L'agrément d'hydrogéologue en matière d'hygiène publique peut être accordé à toute personne présentant les diplômes et une expérience suffisante en matière de géologie et d'hydrogéologie.

L'agrément d'hydrogéologue en matière d'hygiène publique ne peut être accordé :

- dans le département où ils exercent leurs fonctions, pour les hydrogéologues agents des services départementaux et régionaux de l'Etat ou exerçant pour un conseil départemental ou régional,
- dans les départements situés en tout ou en partie à l'intérieur de la zone de compétence de l'agence de l'eau, pour les hydrogéologues exerçant dans une agence de l'eau,
- dans un département où intervient leur organisme, pour les hydrogéologues exerçant leur activité principale au sein d'un organisme de production ou de distribution d'eau.

Article 3

Le dossier de demande d'agrément peut être téléchargé sur le site de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à l'adresse suivante:

<http://www.ars.iledefrance.sante.fr/Eau-de-consommation.93614.0.html>

Article 4

Le dossier de demande d'agrément (acte de candidature et dossier d'information) devra être déposé en double exemplaire contre remise d'un accusé de réception ou adressé sous pli recommandé, le cachet d'enregistrement faisant foi, au plus tard le 15 janvier 2016, auprès du siège de l'ARS Île-de-France, à l'adresse indiquée ci-après :

**Agence régionale de Santé
Direction de la santé publique
Département Santé-Environnement – Service EAUX
35, rue de la gare
75935 PARIS Cedex 19**

Article 5

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacun des huit départements d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 novembre 2015

P/ Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Directeur de la Santé publique

Signé

Laurent CASTRA

219

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2015 - 1468

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.1311-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 23.1 ;

VU les rapports motivés en date du 20 juillet 2015 et en date du 12 octobre 2015 établis par la responsable du service communal d'hygiène et de santé de la ville de SARCELLES concluant à la nécessité d'engager, pour le logement situé au 3^e étage, porte gauche de l'immeuble sis 3 allée Antoine Coysevox à Sarcelles (95200), parcelle cadastrée AY n° 361, la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de ;

CONSIDERANT que le manque d'hygiène des locaux, la présence de résidus alimentaires et de déchets entreposés sont tels qu'il y a lieu de déclarer que cette situation est susceptible de porter une atteinte grave à la santé de l'occupante et à la salubrité publique ;

CONSIDERANT que cette situation nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

SUR PROPOSITION de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} : sont mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté, dans le logement situé au 3^e étage, porte gauche de l'immeuble sis 3 allée Antoine Coysevox à Sarcelles (95200), parcelle cadastrée AY n° 361 dont ils sont locataires, les mesures suivantes :

- Procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection des locaux,
- Eliminer tous les déchets putrescibles.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par les personnes qui y sont tenues, Monsieur le Maire de SARCELLES ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à _____ dans sa forme administrative par les soins de Monsieur le Maire de SARCELLES.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de SARCELLES, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 NOV. 2015


Le préfet
Le Secrétaire Général,

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2015 - 1521
Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 30.1, 33, 40.1, 40.2, 40.4 et 51 ;

VU le rapport motivé en date du 23 octobre 2015 établi par la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour le Val-d'Oise concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au sous-sol, accès sur la gauche de la construction, sise 29 rue Sieyes à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AK n°504, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de
domiciliée

VU le courrier adressé à _____ par la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé le 26 octobre 2015 pour l'informer de la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au sous-sol, accès sur la gauche de la construction, sise 29 rue Sieyes à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AK n°504, présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait que leur enfouissement est supérieur à 69 % de sa hauteur et qu'ils doivent ainsi être qualifiés de locaux impropres à l'habitation au titre de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure _____ de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT que les locaux ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'installation électrique présente un risque pour la santé des occupants ;

CONSIDERANT que l'éclairage naturel de la pièce principale n'est pas suffisant pour permettre l'exercice des activités normales sans le recours à des lumières artificielles et ce en contradiction avec l'article 40.2 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'absence d'un système de ventilation efficace accentue fortement le développement de l'humidité dans le logement et que cela constitue une infraction à l'article 33 du règlement sanitaire départemental ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 : domiciliée à
est mise en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 30 décembre 2015, des locaux situés au sous-sol, accès sur la gauche de la construction, sise 29 rue Sieyes à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AK n°504.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1er ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : L'entité visée à l'article 1^{er} est tenue d'informer le Préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants du logement susvisé avant le 15 décembre 2015.

Article 6 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 7 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de GOUSSAINVILLE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 NOV. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Le Préfet,

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2015 - 1532
Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 1981 déclarant interdit à l'habitation, le logement de deux pièces situé au sous-sol de l'ensemble immobilier sis 14 avenue de Domont à Andilly ;

VU le rapport motivé de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 18 novembre 2015 constatant que le logement de deux pièces situé au sous-sol de l'ensemble immobilier, visé par l'arrêté préfectoral précité en date du 17 avril 1981 a été transformé en une seule pièce et n'est plus utilisé à des fins d'habitation dans l'état actuel ;

CONSIDERANT que la configuration actuelle des locaux situés au sous-sol de la construction principale démontre désormais un usage unifamilial du pavillon dans le logement ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 17 avril 1981 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à _____ domiciliés

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire d'Andilly et affiché en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire d'Andilly, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Pour le préfet,

24 NOV. 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTÉ ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2015 - 1547

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 1982 déclarant totalement insalubre et impropre à l'habitation l'immeuble sis, 126 avenue Gabriel Péri à Bezons (95870) ;

VU le rapport motivé de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 23 novembre 2015 constatant la démolition de l'immeuble visé par l'arrêté préfectoral précité en date du 9 juillet 1982 ;

CONSIDERANT que la totalité de l'immeuble a été démolie ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 9 juillet 1982 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Bezons et affiché en mairie.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de Bezons, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 NOV. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

225

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2015 - 1548

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 1985 modifiant les arrêtés préfectoraux du 1^{er} décembre 1981 et du 26 mai 1978 et déclarant totalement insalubres les immeubles sis, 17 rue de la Liberté à Bezons (95870) ;

VU le rapport motivé de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 23 novembre 2015 constatant la démolition des immeubles visés par l'arrêté préfectoral précité en date du 20 novembre 1985 ;

CONSIDERANT que la totalité des immeubles a été démolie ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 20 novembre 1985 ainsi que les arrêtés préfectoraux modifiés du 1^{er} décembre 1981 et du 26 mai 1978 sont abrogés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Bezons et affiché en mairie.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de Bezons, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

226

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 NOV. 2015
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2015 - 1549

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 1976 déclarant partiellement insalubre l'immeuble sis, 2 quai du halage à Bezons (95870) ;

VU le rapport motivé de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 23 novembre 2015 constatant la démolition de l'immeuble visé par l'arrêté préfectoral précité en date du 4 juin 1976 ;

CONSIDERANT que la totalité de l'immeuble a été démolie ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 4 juin 1976 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Bezons et affiché en mairie.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de Bezons, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

25 NOV. 2015

Fait à Cergy-Pontoise, le

227

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION TERRITORIALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2015 - 1551

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L. 1311-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 23.1, 73 et 121 ;

VU le rapport motivé établi par la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France le 23 novembre 2015 concluant à la nécessité d'engager, pour le logement sis 11 rue des Hortensias à AUVERS-SUR-OISE (95430), la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre du propriétaire occupant, ;

CONSIDERANT que l'accumulation d'objets, de vêtements, de papiers et de déchets dont certains fermentescibles, la prolifération de rongeurs, et l'état d'entretien général des locaux sont tels qu'il y a lieu de déclarer que cette situation est susceptible de porter atteinte à la santé et à la salubrité publique et notamment à celle de l'occupant ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé de la personne occupant ce logement et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour assurer la protection générale de la santé d'intervenir dans le cadre des conditions d'urgence fixées par le code de la santé publique ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 : est mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 72 heures à compter de la notification du présent arrêté, dans le logement qu'il occupe au 11 rue des Hortensias à AUVERS-SUR-OISE, les mesures suivantes :

- Procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection des locaux,
- Eliminer tous les déchets putrescibles,
- Procéder à la désinsectisation et à la dératisation des locaux,

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, Madame le maire d'AUVERS-SUR-OISE ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à _____ dans sa forme administrative par les soins de Monsieur le directeur adjoint de l'ESAT ANAIS, sis 49 chaussée Jules César à PIERRELAYE (95480).

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de PONTOISE, Madame la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, Madame le maire d'AUVERS-SUR-OISE, Monsieur le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 NOV. 2015
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Le préfet,

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION TERRITORIALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2015 - 1552

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40, 40.1, 40.2 et 51 ;

VU le rapport motivé en date du 2 novembre 2015 établi par la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concernant les locaux situés en rez-de-jardin porte gauche, accès par la porte à droite du café, de la construction sise 49 avenue de la gare à ECOUEN (95440), parcelle cadastrée section AL n° 77, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de _____ domicilié _____ à _____

VU le courrier adressé, le 3 novembre 2015, en recommandé avec accusé de réception, à _____ domicilié _____ à _____, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ;

Vu l'absence de réponse de _____ au courrier contradictoire ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés en rez-de-jardin porte gauche, accès par la porte à droite du café, de la construction sise 49 avenue de la gare à ECOUEN (95440), parcelle cadastrée section AL n° 77 présentent un caractère impropre à l'habitation du fait que l'éclairage naturel au centre de la pièce est insuffisant pour permettre par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans recours à des lumières artificielles, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par _____ domicilié _____ à _____

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure _____ domicilié _____ de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les locaux ne disposent pas d'un cabinet d'aisance distant d'un étage maximum et de 30 m de distance horizontale ;

CONSIDERANT que l'installation électrique présente un risque pour la sécurité des occupants ;

CONSIDERANT que l'éclairage naturel dans le logement n'est pas suffisant pour permettre par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans avoir recours à la lumière artificielle ;

CONSIDERANT que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

SUR proposition de la Déléguée Territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Le domicile est mis en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 31 janvier 2016, des locaux situés en rez-de-jardin porte gauche, accès par la porte à droite du café, de la construction sise 49 avenue de la gare à ECOUEN (95440), parcelle cadastrée section AL n° 77.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au Préfet, avant le 15 janvier 2016 l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 6 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 7 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, Madame la déléguée territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire d'ECOUEN, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le
25 NOV. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Délégation territoriale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N° 2015/ 76
portant nomination des membres du conseil pédagogique
de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers
Albert SCHWEITZER 25 rue Bernard Février – BP 30071 – 95503 Gonesse cedex

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4311-1 et suivants, D 4311-16 à D 4311-23 ;

Vu le décret N° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté n° DS 2015-299 du 28 septembre 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, déléguée territoriale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE I : La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers de Gonesse est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;
Le Directeur de l'institut de formation en soins infirmiers : Madame GONZALEZ

La Directrice de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant Madame VAUCONSANT

La conseillère pédagogique régionale : Madame NAVIAUX-BELLEC

Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, son représentant, directeur des soins : Madame FRASSA titulaire, Madame CEPHISE suppléante

Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé : Madame ILACQUA

Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université : Monsieur PUY

Le président du conseil régional ou son représentant ;

Membres élus :

Six représentants des étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

Deux représentants des étudiants de 1^{ère} année :

Titulaire : Mr JAHAN Alexandre

Titulaire : Mr GARCIA Tom

Suppléant : Mlle CAMUS Emilie

Suppléant : Mlle SARMEZAN Adeline

Deux représentants des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Mlle DA SILVA Laurène

Titulaire : Mr HALIFA Reuven

Suppléant : Mlle PEROUMAL Séphora

Suppléant : Mlle LABED Lina

Deux représentants des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Mr PANDEY Rajan

Titulaire : Mme BRAVO-RAMOS Juliette

Suppléant : Mlle OUNABAKIDY Endjy

Suppléant : Mr FARINA Alexis

Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

Trois enseignants permanents de l'institut de formation :

Titulaire : Madame ARMATO
Titulaire : Madame CUESTA
Titulaire : Madame SORIANO

Suppléant : Madame AUBOUIN
Suppléant : Madame TOUZET
Suppléant : Madame FREY

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Un cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé :

Titulaire : Madame CAPRON
Suppléant : Madame HEGO

Une personne ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

Titulaire : Madame STEPHAN
Suppléante : Madame VANDENBOSSCHE

Un médecin :

Titulaire : Monsieur MEDINI
Suppléant : Monsieur SEHOUANE

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil pédagogique de l'institut de formation d'étudiant en soins infirmiers Albert SCHWEITZER de Gonesse est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Territoriale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'institut de formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le

235

2, avenue de la Palette
95011 CERGY PONTOISE CEDEX

06 NOV. 2015

Le Responsable du Département Ambulatoire

Dr Yves SIMON-LORIERE

Délégation territoriale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

*Arrêté N° 2015/ 77
portant nomination des membres du conseil pédagogique
de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du GHCPO,
route de Noisy 95 260 BEAUMONT SUR OISE*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4311-1 et suivants, D 4311-16 à D 4311-23 ;

Vu le décret N° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté n° DS 2015-299 du 28 septembre 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, déléguée territoriale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE I : La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers de l'Institut de Beaumont sur Oise est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;

- 2 -

Le Directeur de l'institut de formation en soins infirmiers : Madame MONTIALOUX Roselyne

Le Directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant : Monsieur JAMBON Frédéric, directeur de site

La conseillère pédagogique régionale : Madame NAVIAUX BELLEC Catherine

Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, son représentant, directeur des soins : Madame VIGUERARD Fabienne

Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé : Madame CLODY Patricia

Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université ;

Le président du conseil régional ou son représentant ;

Membres élus :

Six représentants des étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

Deux représentants des étudiants de 1^{ère} année :

Titulaire : MONDON Kévin

Titulaire : MERCHICHE Alicia

Suppléant : COLOMBE Emilie

Suppléant : AIT OUABBAS Angélique

Deux représentants des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : BREUNEVAL Sullivan

Titulaire : FORGET Pauline

Suppléant : LECLERC Roxane

Suppléant : JAMRISKA Camille

Deux représentants des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : DIAOU ép. CISSOKO Maty

Titulaire : BABOO ép. BHEEDUSSEEA Anastasia

Suppléant : DORE Séverine

Suppléant : N'GOM Salimata

Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

Trois enseignants permanents de l'institut de formation :

Titulaire : CHANTELOUBE Nathalie

Titulaire : STRNAD Jean-Marc

Titulaire : BOULANT Virginie

Suppléant : ROUSSEAU Véronique

Suppléant : PERIN Sabine

Suppléant : DAUPHIN Sylviane

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Un cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé :

Titulaire : CONCHOUX Odile

Suppléant : /

Une personne ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

Titulaire : GAUDIER Fabienne

Suppléante : /

Un médecin :

Titulaire : GIORDANO Yves

Suppléant : /

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil pédagogique de l'institut de formation d'étudiant en soins infirmiers de Beaumont sur Oise est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Territoriale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'institut de formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 17 NOV. 2015

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département Ambulatoire

238

Dr Yves SIMON-LORIERE

Délégation territoriale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N°2015/ 78

**portant nomination des membres
du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant Albert Schweitzer
25 rue Bernard Février 95500 Gonesse**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4391-1 relatif à la formation d'aide-soignant;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté n° DS 2015-299 du 28 septembre 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOT, déléguée territoriale du Val d'Oise et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignant de Gonesse est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France ou son représentant, Président ;
Le Directeur de l'institut de formation d'aide-soignant : Madame GONZALEZ

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Titulaire : Madame VAUCONSANT
 Suppléant: /

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : Madame DAVID
 Suppléant : Madame LORIDAN

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

Titulaire : Madame BENBARECK
 Suppléant : /

La conseillère pédagogique Régionale : Madame NAVIAUX BELLEC**Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :**

Titulaire : MOUADI Karima
 Titulaire : CHAUVET Marie

Suppléant : FALEME Linsey
 Suppléant : ASCIAK Géraldine

Le cas échéant, le coordinateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant : Madame FRASSA ou Madame CEPHISE

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants de Gonesse est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France, la Déléguée Territoriale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Institut de Formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le 18 NOV. 2015

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
 de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France
 la responsable du Département Ambulatoire


 Dr Yves SIMON-LORIERE

240



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

ARRETE n°2015- 1462
Portant réquisition du Docteur MAMANE William
afin d'assurer l'activité de chirurgie de la main dans la Clinique Conti à l'Isle Adam

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1 ;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

Considérant l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

Considérant le courriel de la Clinique Conti à l'Isle Adam en date du 6 novembre 2015 à l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Considérant que pour faire face à cette situation l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

Considérant que l'arrêt de l'activité de chirurgie de la main compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de chirurgie de la main de la Clinique Conti à l'Isle Adam ;

Considérant l'impossibilité pour l'offre de soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;

Considérant que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;

Considérant l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prises en charges ;

ARRETE

Article 1 : Le Docteur MAMANE William est réquisitionné du 13 novembre 2015 à 8h au 14 novembre à 8h afin d'assurer l'activité de chirurgie de la main dans la Clinique Conti à l'Isle Adam ;

Article 2 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros ;

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 4 : Le Directeur de cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur MAMANE William et au représentant légal de la Clinique Conti à l'Isle Adam. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 NOV. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

ARRETE n°2015- 1463
Portant réquisition du Docteur SADAKA Jérôme
afin d'assurer l'activité de chirurgie orthopédique dans la Clinique Claude Bernard à Ermont

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1 ;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

Considérant l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

Considérant le courriel de la Clinique Claude Bernard à Ermont en date du 9 novembre 2015 à l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Considérant que pour faire face à cette situation l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

Considérant que l'arrêt de l'activité de chirurgie orthopédique compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité chirurgie orthopédique de Clinique Claude Bernard à Ermont ;

Considérant l'impossibilité pour l'offre de soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;

Considérant que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;

Considérant l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prise en charges ;

ARRETE

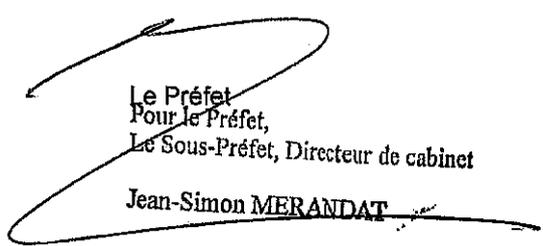
Article 1 : Le Docteur SADAKA Jérôme, domicilié au 24 rue Fremicourt - 75015 Paris, est réquisitionné le 13 novembre 2015 de 8h à 22h30 afin d'assurer l'activité de chirurgie orthopédique dans la Clinique Claude Bernard à Ermont ;

Article 2 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros ;

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 4 : Le Directeur de cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur SADAKA Jérôme et au représentant légal de la Clinique Claude Bernard à Ermont. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 NOV. 2015


Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

ARRETE N°2015/ 1163

Portant réquisition de la plate-forme d'appels de SOS Médecins 95

LE PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Considérant l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 et pour une durée indéterminée ;
- Considérant le volume d'appels relatifs à des demandes de soins non programmés, habituellement reçus par la plateforme d'appels de SOS médecins 95 à cette période de l'année ;
- Considérant que la fermeture de la plateforme d'appels de SOS médecins 95 risque d'entraîner le report massif des appels sur le Centre de régulation et de réception des appels-15 ;
- Considérant que ce report est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du Val d'Oise par saturation du Centre de régulation et de réception des appels-15, ce qui constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public;
- Considérant que la fermeture de la plateforme d'appels de l'association SOS médecins 95 empêche le fonctionnement opérationnel de l'effectif mobile ;
- Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;
- Considérant la nécessité d'assurer la continuité des soins et la protection de la santé publique ;
- Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions d'organiser un service minimum sur le département du Val d'Oise;
- Considérant que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal notamment pour les enfants, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmés de premiers recours sur la période ;

245

Considérant la situation d'urgence ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association SOS médecins 95 dont le siège social est situé au 37 rue Edith Cavell à 95320 SAINT LEU LA FORET et dont le représentant légal est le Docteur Christophe FELIX, gérant, est réquisitionné du vendredi 13 novembre 2015 à 20 heures au mardi 17 novembre 2015 à 8 heures, afin de mobiliser la plate-forme d'appels, couvrant le service de téléphonie (matériel et standardistes) sur le département du Val d'Oise, et d'assurer l'interface avec les effecteurs mobiles selon les modalités techniques habituelles. Il appartient au Docteur Christophe FELIX de mettre en œuvre toute mesure utile et nécessaire pour assurer le service minimum.

Article 2 : Le Docteur Christophe FELIX rendra compte de son activité de manière quotidienne à l'Agence régionale de santé Ile-de-France pendant la période de réquisition

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé, et de sa publication concernant les tiers.

Article 4 : Le Directeur de cabinet de la préfecture de Cergy-Pontoise, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment notifié au représentant légal de SOS médecins 95 et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Val d'Oise,

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cergy-Pontoise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 NOV. 2015

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

ARRETE N°2015/ AL 40
Portant réquisition d'un médecin généraliste
pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département
du Val d'Oise

LE PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4130-1,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets,

Considérant l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 et pour une durée indéterminée,

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des soins et la protection de la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions d'organiser un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département du Val d'Oise;

Considérant que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal notamment pour les enfants, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmés de premiers recours sur la période ;

Considérant la situation d'urgence ;

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins sur le département du Val d'Oise, défini dans le cahier des charges régional ;

ARRETE

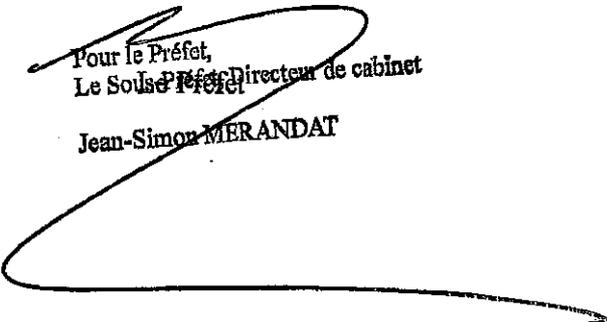
ARTICLE 1 : Le Docteur Isabelle THILL demeurant 128 rue du Château – 95320 ST LEU LA FORET est réquisitionnée le 14 novembre 2015 de 0 à 8 heures et le 15 novembre 2015 de 20 heures à 24 heures afin d'assurer des soins ambulatoires sur le département du Val d'Oise à son cabinet situé à l'adresse ci-dessus.

ARTICLE 2 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif situé au 2/4 Bld de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Isabelle THILL et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Val d'Oise.
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cergy-Pontoise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 NOV. 2015


Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Jean-Simon MERANDAT

248



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

ARRETE N°2015/ 1471
Portant réquisition d'un médecin généraliste
pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département
du Val d'Oise

LE PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4130-1,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets,

Considérant l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 et pour une durée indéterminée,

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des soins et la protection de la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions d'organiser un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département du Val d'Oise;

Considérant que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal notamment pour les enfants, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmés de premiers recours sur la période ;

Considérant la situation d'urgence ;

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins sur le département du Val d'Oise, défini dans le cahier des charges régional ;

ARRETE

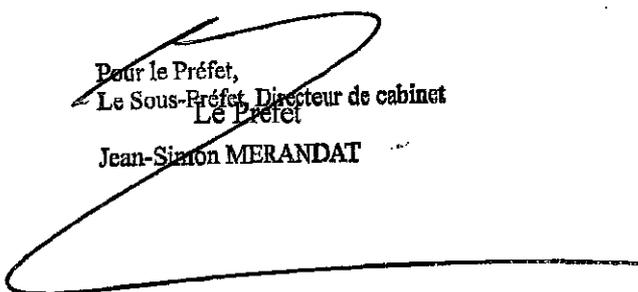
ARTICLE 1 : Le Docteur Alain TELASCO demeurant 26, rue Scandicci – 93500 PANTIN est réquisitionné le 14 novembre 2015 de 0 à 8 heures et le 15 novembre 2015 de 20 heures à 24 heures afin d'assurer des soins ambulatoires sur le département du Val d'Oise à son cabinet situé à l'adresse ci-dessus.

ARTICLE 2 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif situé au 2/4 Bld de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Alain TELASCO et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Val d'Oise.
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cergy-Pontoise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 NOV. 2015


Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
LE Préfet
Jean-Simon MERANDAT

250



ARRETE N°2015/1472
Portant réquisition d'un médecin généraliste
pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département
du Val d'Oise

LE PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4130-1,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets,

Considérant l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 et pour une durée indéterminée,

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des soins et la protection de la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions d'organiser un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département du Val d'Oise;

Considérant que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal notamment pour les enfants, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmés de premiers recours sur la période ;

Considérant la situation d'urgence ;

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins sur le département du Val d'Oise, défini dans le cahier des charges régional ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Docteur Sammy SMAIL demeurant 93, avenue de la dixième Avenue – 60260 LAMORLAYE est réquisitionné le 14 novembre 2015 de 0 à 8 heures et le 15 novembre 2015 de 20 heures à 24 heures afin d'assurer des soins ambulatoires sur le département du Val d'Oise à son cabinet situé à l'adresse ci-dessus.

ARTICLE 2 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif situé au 2/4 Bld de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Sammy SMAIL et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Val d'Oise.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cergy-Pontoise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 NOV. 2015

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Le Préfet
Jean-Simon MERANDAT

252



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

ARRETE N°2015/ 1473
Portant réquisition d'un médecin généraliste
pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département
du Val d'Oise

LE PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4130-1,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets,

Considérant l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 et pour une durée indéterminée,

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des soins et la protection de la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions d'organiser un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département du Val d'Oise;

Considérant que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal notamment pour les enfants, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmés de premiers recours sur la période ;

Considérant la situation d'urgence ;

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins sur le département du Val d'Oise, défini dans le cahier des charges régional ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Docteur Patrick SIMONELLI demeurant 21 rue des Frères Capucins – 95310 ST OUEN L'AUMONE est réquisitionné le 13 novembre 2015 de 20 à 24 heures et le 15 novembre 2015 de 20 à 24 heures afin d'assurer des soins ambulatoires sur le département du Val d'Oise à son cabinet situé à l'adresse ci-dessus.

ARTICLE 2 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif situé au 2/4 Bld de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Patrick SIMONELLI et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Val d'Oise.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cergy-Pontoise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 NOV. 2015

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Jean-Simon MERANDAT

254



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

ARRETE N°2015/ AL74
Portant réquisition d'un médecin généraliste
pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département
du Val d'Oise

LE PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4130-1,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets,

Considérant l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 et pour une durée indéterminée,

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des soins et la protection de la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions d'organiser un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département du Val d'Oise;

Considérant que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal notamment pour les enfants, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmés de premiers recours sur la période ;

Considérant la situation d'urgence ;

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins sur le département du Val d'Oise, défini dans le cahier des charges régional ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Docteur Aurélien SCHMITZBERGER demeurant 9 rue du Lieutenant Guilbert – 95620 PARMAIN est réquisitionné le 13 novembre 2015 de 20 heures à 24 heures et le 15 novembre 2015 de 20 à 24 heures afin d'assurer des soins ambulatoires sur le département du Val d'Oise à son cabinet situé à l'adresse ci-dessus.

ARTICLE 2 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif situé au 2/4 Bld de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Aurélien SCHMITZBERGER et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Val d'Oise.
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cergy-Pontoise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 NOV. 2015

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet / Directeur de cabinet
Le Préfet

Jean-Simon MERANDAT

256



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture du Val d'Oise

ARRETE N°2015/1475
Portant réquisition d'un médecin généraliste
pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département
du Val d'Oise

LE PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4130-1,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets,

Considérant l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 et pour une durée indéterminée,

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des soins et la protection de la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions d'organiser un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département du Val d'Oise;

Considérant que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal notamment pour les enfants, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmés de premiers recours sur la période ;

Considérant la situation d'urgence ;

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins sur le département du Val d'Oise, défini dans le cahier des charges régional ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Docteur Delphine RABOURDIN demeurant 151 Parc de Cassan - 95290 L'ISLE ADAM est réquisitionnée le 13 novembre 2015 de 20 heures à 24 heures et le 15 novembre 2015 de 8 à 20 heures afin d'assurer des soins ambulatoires sur le département du Val d'Oise à son cabinet situé à l'adresse ci-dessus.

ARTICLE 2 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif situé au 2/4 Bld de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Delphine RABOURDIN et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Val d'Oise.
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cergy-Pontoise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 NOV. 2015

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Le Préfet
Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture du Val d'Oise

ARRETE N°2015/ 1476
Portant réquisition d'un médecin généraliste
pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département
du Val d'Oise

LE PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4130-1,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets,

Considérant l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 et pour une durée indéterminée,

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des soins et la protection de la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions d'organiser un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département du Val d'Oise;

Considérant que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal notamment pour les enfants, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmés de premiers recours sur la période ;

Considérant la situation d'urgence ;

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins sur le département du Val d'Oise, défini dans le cahier des charges régional ;

259

ARRETE

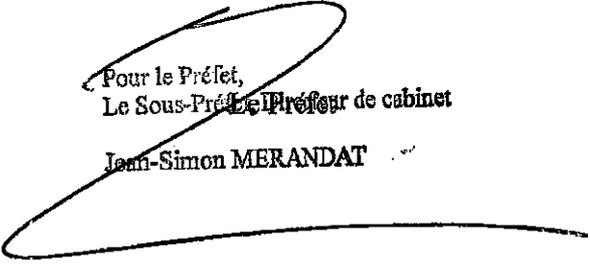
ARTICLE 1 : Le Docteur Lamine NDIAYE demeurant 3 rue Raoul Sberro – 95120 ERMONT est réquisitionné le 13 novembre 2015 de 20 à 24 heures et le 15 novembre 2015 de 8 à 20 heures afin d'assurer des soins ambulatoires sur le département du Val d'Oise à son cabinet situé à l'adresse ci-dessus.

ARTICLE 2 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif situé au 2/4 Bld de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Lamine NDIAYE et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Val d'Oise.
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cergy-Pontoise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 NOV. 2015


Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet / Le Préfet de cabinet
Jean-Simon MERANDAT

260



ARRETE N°2015/ 1177
Portant réquisition d'un médecin généraliste
pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département
du Val d'Oise

LE PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4130-1,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets,

Considérant l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 et pour une durée indéterminée,

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des soins et la protection de la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions d'organiser un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département du Val d'Oise;

Considérant que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal notamment pour les enfants, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmés de premiers recours sur la période ;

Considérant la situation d'urgence ;

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins sur le département du Val d'Oise, défini dans le cahier des charges régional ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Docteur Pierre-Yves LUXEY demeurant 17 rue de la Marée – 95320 ST LEU LA FORET est réquisitionné le 13 novembre de 20 à 24 heures et le 15 de 8 heures à 20 heures afin d'assurer des soins ambulatoires sur le département du Val d'Oise à son cabinet situé à l'adresse ci-dessus.

ARTICLE 2 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif situé au 2/4 Bld de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Pierre-Yves LUXEY et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Val d'Oise.
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cergy-Pontoise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 NOV. 2015

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
LE PRÉFET
Jean-Simon MERANDAT

262



ARRETE N°2015/ 1478
Portant réquisition d'un médecin généraliste
pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département
du Val d'Oise

LE PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4130-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets,

Considérant l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 et pour une durée indéterminée,

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des soins et la protection de la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions d'organiser un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département du Val d'Oise;

Considérant que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal notamment pour les enfants, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmés de premiers recours sur la période ;

Considérant la situation d'urgence ;

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins sur le département du Val d'Oise, défini dans le cahier des charges régional ;

ARRETE

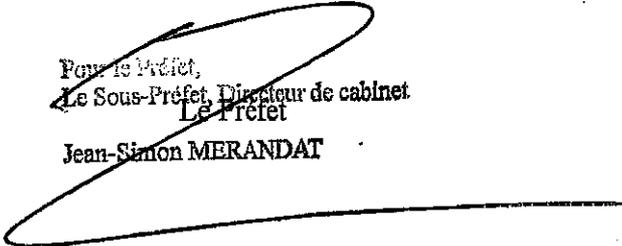
ARTICLE 1 : Le Docteur Liliana LJUBICIC demeurant 9 rue de Pontoise – 95690 NESLES LA VALLEE est réquisitionnée le 13 novembre 2015 de 20 à 24 heures et le 15 novembre 2015 de 8 heures à 20 heures afin d'assurer des soins ambulatoires sur le département du Val d'Oise à son cabinet situé à l'adresse ci-dessus.

ARTICLE 2 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif situé au 2/4 Bld de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Liliana LJUBICIC et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Val d'Oise.
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cergy-Pontoise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 NOV. 2015


Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Le Préfet
Jean-Simon MERANDAT

264



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

ARRETE N°2015/1479
Portant réquisition d'un médecin généraliste
pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département
du Val d'Oise

LE PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4130-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets,

Considérant l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 et pour une durée indéterminée,

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des soins et la protection de la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions d'organiser un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département du Val d'Oise;

Considérant que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal notamment pour les enfants, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmés de premiers recours sur la période ;

Considérant la situation d'urgence ;

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins sur le département du Val d'Oise, défini dans le cahier des charges régional ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Docteur Thierry BELLAICHE demeurant 1 Allée des Rives de Bagatelles – 92150 SURESNES est réquisitionné le 14 novembre 2015 de 12 à 20 heures et le 15 novembre 2015 de 20 à 24 heures afin d'assurer des soins ambulatoires sur le département du Val d'Oise à son cabinet situé à l'adresse ci-dessus.

ARTICLE 2 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif situé au 2/4 Bld de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Thierry BELLAICHE et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Val d'Oise.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cergy-Pontoise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 NOV. 2015

Pour le Préfet

Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT

266



ARRETE N°2015/ 1480
Portant réquisition d'un médecin généraliste
pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département
du Val d'Oise

LE PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4130-1,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets,

Considérant l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 et pour une durée indéterminée,

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des soins et la protection de la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions d'organiser un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département du Val d'Oise;

Considérant que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal notamment pour les enfants, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmés de premiers recours sur la période ;

Considérant la situation d'urgence ;

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins sur le département du Val d'Oise, défini dans le cahier des charges régional ;

ARRETE

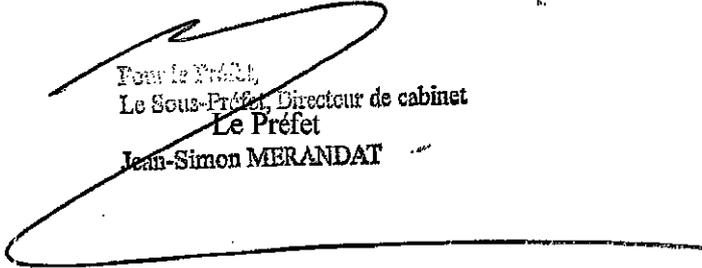
ARTICLE 1 : Le Docteur Eric LEBERRE demeurant 57 rue Léon Cambillard- 92140 CLAMART est réquisitionné le 15 novembre 2015 de 0 à 8 heures afin d'assurer des soins ambulatoires sur le département du Val d'Oise à son cabinet situé à l'adresse ci-dessus.

ARTICLE 2 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif situé au 2/4 Bld de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Eric LEBERRE et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Val d'Oise.
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cergy-Pontoise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 NOV. 2015


Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Le Préfet
Jean-Simon MERANDAT

268



ARRETE N°2015/ 1481
Portant réquisition d'un médecin généraliste
pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département
du Val d'Oise

LE PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4130-1,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets,

Considérant l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 et pour une durée indéterminée,

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des soins et la protection de la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions d'organiser un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département du Val d'Oise;

Considérant que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal notamment pour les enfants, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmés de premiers recours sur la période ;

Considérant la situation d'urgence ;

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins sur le département du Val d'Oise, défini dans le cahier des charges régional ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Docteur Eric KLA demeurant 88 rue de Cléry – 95830 FREMERICOURT est réquisitionné le 15 novembre 2015 de 0 à 8 heures afin d'assurer des soins ambulatoires sur le département du Val d'Oise à son cabinet situé à l'adresse ci-dessus.

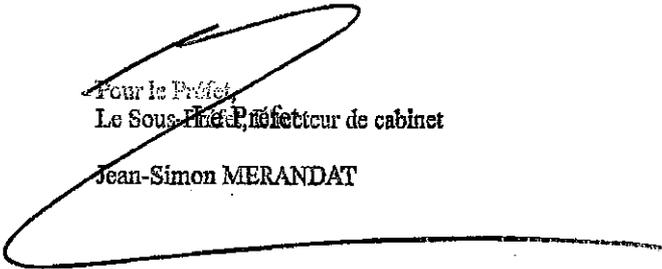
ARTICLE 2 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif situé au 2/4 Bld de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Eric KLA et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Val d'Oise.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cergy-Pontoise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 NOV. 2015


Pour le Préfet

Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT

270

ARRETE N°2015/ 1482
Portant réquisition d'un médecin généraliste
pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département
du Val d'Oise

LE PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4130-1,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets,

Considérant l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 et pour une durée indéterminée,

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des soins et la protection de la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions d'organiser un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département du Val d'Oise;

Considérant que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal notamment pour les enfants, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmés de premiers recours sur la période ;

Considérant la situation d'urgence ;

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins sur le département du Val d'Oise, défini dans le cahier des charges régional ;

ARRETE

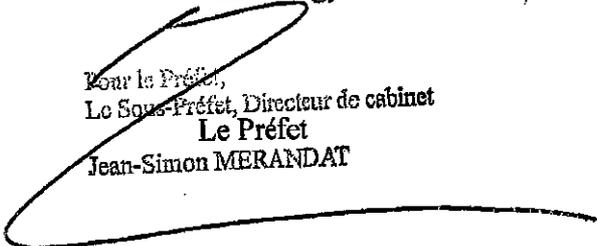
ARTICLE 1 : Le Docteur Christophe FELIX demeurant 20 rue Lucien Perquel- 9595160 MONTMORENCY est réquisitionné le 14 novembre 2015 de 20 à 24 heures afin d'assurer des soins ambulatoires sur le département du Val d'Oise à son cabinet situé à l'adresse ci-dessus.

ARTICLE 2 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif situé au 2/4 Bld de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Christophe FELIX et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Val d'Oise.
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cergy-Pontoise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 NOV. 2015


Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Le Préfet
Jean-Simon MERANDAT

272



ARRETE N°2015/ 1483
Portant réquisition d'un médecin généraliste
pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département
du Val d'Oise

LE PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4130-1,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets,

Considérant l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 et pour une durée indéterminée,

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des soins et la protection de la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions d'organiser un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département du Val d'Oise;

Considérant que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal notamment pour les enfants, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmés de premiers recours sur la période ;

Considérant la situation d'urgence ;

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins sur le département du Val d'Oise, défini dans le cahier des charges régional ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Docteur Claire DAZZI-HATTE demeurant 7 rue Jacques Roger- 95410 GROSLEY est réquisitionnée le 14 novembre 2015 de 20 à 24 heures afin d'assurer des soins ambulatoires sur le département du Val d'Oise à son cabinet situé à l'adresse ci-dessus.

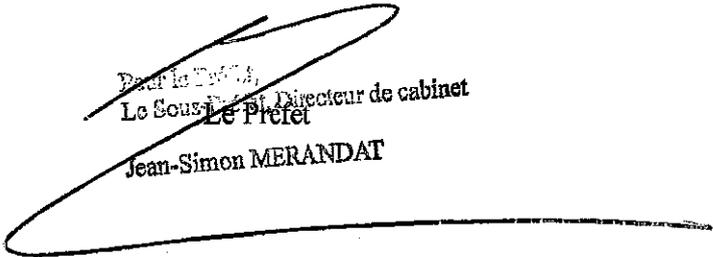
ARTICLE 2 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif situé au 2/4 Bld de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Claire DAZZI-HATTE et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Val d'Oise.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cergy-Pontoise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 NOV. 2015


Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le Préfet
Jean-Simon MERANDAT

274



ARRETE N°2015/ 1484
Portant réquisition d'un médecin généraliste
pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département
du Val d'Oise

LE PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4130-1,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets,

Considérant l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 et pour une durée indéterminée,

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des soins et la protection de la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions d'organiser un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département du Val d'Oise;

Considérant que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal notamment pour les enfants, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmés de premiers recours sur la période ;

Considérant la situation d'urgence ;

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins sur le département du Val d'Oise, défini dans le cahier des charges régional ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Docteur Gaston-Pierre BONIN demeurant 7 allée des Cerisiers 10 rue Gallieni – LUZARCHES est réquisitionné le 14 novembre 2015 de 12 à 20 heures et le 16 novembre 2015 de 0 à 8 heures afin d'assurer des soins ambulatoires sur le département du Val d'Oise à son cabinet situé à l'adresse ci-dessus.

ARTICLE 2 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif situé au 2/4 Bld de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Gaston-Pierre BONIN et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Val d'Oise.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cergy-Pontoise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 NOV. 2015

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT

276



ARRETE N°2015/1485
Portant réquisition d'un médecin généraliste
pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département
du Val d'Oise

LE PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4130-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets,

Considérant l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 et pour une durée indéterminée,

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des soins et la protection de la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions d'organiser un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département du Val d'Oise;

Considérant que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal notamment pour les enfants, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmés de premiers recours sur la période ;

Considérant la situation d'urgence ;

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins sur le département du Val d'Oise, défini dans le cahier des charges régional ;

ARRETE

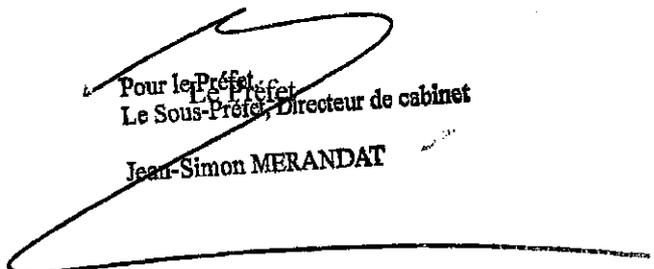
ARTICLE 1 : Le Docteur Brahim BEN SASSI demeurant 10 rue Gallieni – 95350 ST BRICE SOUS FORET est réquisitionné le 14 novembre 2015 de 12 à 20 heures et le 15 novembre 2015 de 20 à 24 heures afin d'assurer des soins ambulatoires sur le département du Val d'Oise à son cabinet situé à l'adresse ci-dessus.

ARTICLE 2 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif situé au 2/4 Bld de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Brahim BEN SASSI et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Val d'Oise.
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cergy-Pontoise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 NOV. 2015


Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Jean-Simon MERANDAT

278



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

ARRETE N°2015/ 11486
Portant réquisition d'un médecin généraliste
pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département
du Val d'Oise

LE PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4130-1,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets,

Considérant l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 et pour une durée indéterminée,

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des soins et la protection de la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions d'organiser un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département du Val d'Oise;

Considérant que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal notamment pour les enfants, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmés de premiers recours sur la période ;

Considérant la situation d'urgence ;

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins sur le département du Val d'Oise, défini dans le cahier des charges régional ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Docteur Patricia ESCOBEDO demeurant 7 allée des Acacias – 95660 CHAMPAGNE S/OISE est réquisitionnée le 14 novembre 2015 de 20 à 24 heures afin d'assurer des soins ambulatoires sur le département du Val d'Oise à son cabinet situé à l'adresse ci-dessus.

ARTICLE 2 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif situé au 2/4 Bld de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Patricia ESCOBEDO et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Val d'Oise.
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cergy-Pontoise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 NOV. 2015

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Jean-Simon MERANDAT



ARRETE N°2015/ 1487
Portant réquisition d'un médecin généraliste
pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département
du Val d'Oise

LE PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4130-1,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets,

Considérant l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 et pour une durée indéterminée,

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des soins et la protection de la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions d'organiser un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département du Val d'Oise;

Considérant que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal notamment pour les enfants, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmés de premiers recours sur la période ;

Considérant la situation d'urgence ;

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins sur le département du Val d'Oise, défini dans le cahier des charges régional ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Docteur Jean-Louis RAKOTONIRINA demeurant 7 bis rue de Paradis – 75010 PARIS est réquisitionné le 13 novembre 2015 de 20 à 24 heures et le 15 novembre 2015 de 20 heures à 24 heures afin d'assurer des soins ambulatoires sur le département du Val d'Oise.

ARTICLE 2 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif situé au 2/4 Bld de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Jean-Louis RAKOTONIRINA et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Val d'Oise.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cergy-Pontoise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 NOV. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

ARRETE N°2015/1488
Portant réquisition d'un médecin généraliste
pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département
du Val d'Oise

LE PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4130-1,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets,

Considérant l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 et pour une durée indéterminée,

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des soins et la protection de la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions d'organiser un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département du Val d'Oise;

Considérant que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal notamment pour les enfants, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmés de premiers recours sur la période ;

Considérant la situation d'urgence ;

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins sur le département du Val d'Oise, défini dans le cahier des charges régional ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Docteur Suzie NJAPOUM demeurant 34/38, rue des Thermes – 95880 ENGHEN LES BAINS est réquisitionné le 13 novembre 2015 de 20 à 24 heures et le 15 novembre 2015 de 8 heures à 20 heures afin d'assurer des soins ambulatoires sur le département du Val d'Oise.

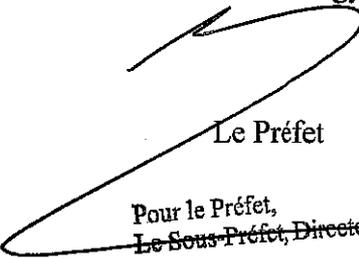
ARTICLE 2 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif situé au 2/4 Bld de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Suzie NJAPOUM et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Val d'Oise.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cergy-Pontoise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 NOV. 2015



Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT

284



ARRETE N°2015/1489
Portant réquisition d'un médecin généraliste
pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département
du Val d'Oise

LE PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4130-1,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets,

Considérant l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 et pour une durée indéterminée,

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des soins et la protection de la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions d'organiser un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département du Val d'Oise;

Considérant que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal notamment pour les enfants, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmés de premiers recours sur la période ;

Considérant la situation d'urgence ;

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins sur le département du Val d'Oise, défini dans le cahier des charges régional ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Docteur Tarek MISSAOUI demeurant 2 rue Louis Ganne – 75020 PARIS est réquisitionné le 13 novembre 2015 de 20 à 24 heures et le 15 novembre 2015 de 8 heures à 20 heures afin d'assurer des soins ambulatoires sur le département du Val d'Oise.

ARTICLE 2 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif situé au 2/4 Bld de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Tarek MISSAOUI et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Val d'Oise.
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cergy-Pontoise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 NOV. 2015

Le Prefet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT

286



ARRETE N°2015/ 1490
Portant réquisition d'un médecin généraliste
pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département
du Val d'Oise

LE PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4130-1,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets,

Considérant l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 et pour une durée indéterminée,

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des soins et la protection de la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions d'organiser un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département du Val d'Oise;

Considérant que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal notamment pour les enfants, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmés de premiers recours sur la période ;

Considérant la situation d'urgence ;

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins sur le département du Val d'Oise, défini dans le cahier des charges régional ;

ARRETE

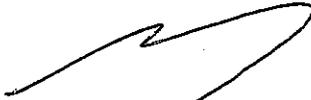
ARTICLE 1 : Le Docteur Franck LEVEAU demeurant à 10 rue de la Mairie – 60240 LOCONVILLE est réquisitionné le 13 novembre 2015 de 20 à 24 heures et le 15 novembre 2015 de 8 heures à 20 heures afin d'assurer des soins ambulatoires sur le département du Val d'Oise.

ARTICLE 2 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

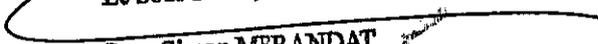
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif situé au 2/4 Bld de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Franck LEVEAU et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Val d'Oise.
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cergy-Pontoise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 NOV. 2015


Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Jean-Simon MERANDAT

288



ARRETE N°2015/1491
Portant réquisition d'un médecin généraliste
pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département
du Val d'Oise

LE PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4130-1,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets,

Considérant l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 et pour une durée indéterminée,

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des soins et la protection de la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions d'organiser un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département du Val d'Oise;

Considérant que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal notamment pour les enfants, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmés de premiers recours sur la période ;

Considérant la situation d'urgence ;

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins sur le département du Val d'Oise, défini dans le cahier des charges régional ;

ARRETE

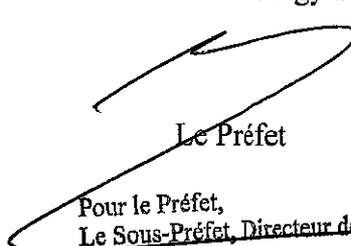
ARTICLE 1 : Le Docteur Olivier LESCLOUPE demeurant 22 rue Mirabeau – 94200 IVRY SUR SEINE est réquisitionné le 15 novembre 2015 de 8 à 20 heures afin d'assurer des soins ambulatoires sur le département du Val d'Oise.

ARTICLE 2 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

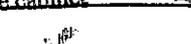
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif situé au 2/4 Bld de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Olivier LESCLOUPE et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Val d'Oise.
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cergy-Pontoise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 NOV. 2015


Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT 

290



ARRETE N°2015/ 1492
Portant réquisition d'un médecin généraliste
pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département
du Val d'Oise

LE PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4130-1,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets,

Considérant l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 et pour une durée indéterminée,

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des soins et la protection de la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions d'organiser un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département du Val d'Oise;

Considérant que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal notamment pour les enfants, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmés de premiers recours sur la période ;

Considérant la situation d'urgence ;

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins sur le département du Val d'Oise, défini dans le cahier des charges régional ;

ARRETE

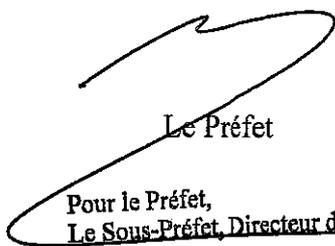
ARTICLE 1 : Le Docteur Cédric LESALLES demeurant 18 ter rue Jean Hérard – 95440 ECOUEN est réquisitionné le 15 novembre 2015 de 8 à 20 heures afin d'assurer des soins ambulatoires sur le département du Val d'Oise.

ARTICLE 2 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif situé au 2/4 Bld de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Cédric LESALLES et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Val d'Oise.
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cergy-Pontoise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 NOV. 2015



Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT

292



ARRETE N°2015/1493
Portant réquisition d'un médecin généraliste
pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département
du Val d'Oise

LE PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4130-1,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets,

Considérant l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 et pour une durée indéterminée,

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des soins et la protection de la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions d'organiser un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département du Val d'Oise;

Considérant que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal notamment pour les enfants, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmés de premiers recours sur la période ;

Considérant la situation d'urgence ;

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins sur le département du Val d'Oise, défini dans le cahier des charges régional ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Docteur Vincent LEPRETTE demeurant 14 rue Ordener – 75018 PARIS est réquisitionné le 15 novembre 2015 de 8 à 20 heures afin d'assurer des soins ambulatoires sur le département du Val d'Oise.

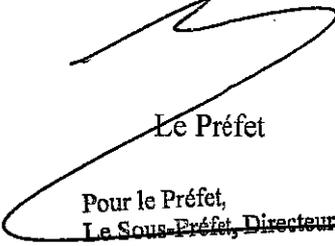
ARTICLE 2 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif situé au 2/4 Bld de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Vincent LEPRETTE et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Val d'Oise.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cergy-Pontoise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 NOV. 2015


Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT Le 13/11/2015

294



ARRETE N°2015/1494
Portant réquisition d'un médecin généraliste
pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département
du Val d'Oise

LE PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4130-1,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets,

Considérant l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 et pour une durée indéterminée,

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des soins et la protection de la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions d'organiser un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département du Val d'Oise;

Considérant que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal notamment pour les enfants, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmés de premiers recours sur la période ;

Considérant la situation d'urgence ;

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins sur le département du Val d'Oise, défini dans le cahier des charges régional ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Docteur Patrick GOURDY demeurant 137 Bld de l'Hôpital – Hall X – Appt 367 – 75013 PARIS est réquisitionné le 15 novembre 2015 de 0 à 8 heures afin d'assurer des soins ambulatoires sur le département du Val d'Oise.

ARTICLE 2 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif situé au 2/4 Bld de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Patrick GOURDY et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Val d'Oise.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cergy-Pontoise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 NOV. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT

296



ARRETE N°2015/1495
Portant réquisition d'un médecin généraliste
pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département
du Val d'Oise

LE PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4130-1,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets,

Considérant l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 et pour une durée indéterminée,

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des soins et la protection de la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions d'organiser un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département du Val d'Oise;

Considérant que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal notamment pour les enfants, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmés de premiers recours sur la période ;

Considérant la situation d'urgence ;

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins sur le département du Val d'Oise, défini dans le cahier des charges régional ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Docteur Thierry GANDON demeurant 15 rue de la Chine – 75020 PARIS est réquisitionné le 14 novembre 2015 de 20 à 24 heures afin d'assurer des soins ambulatoires sur le département du Val d'Oise.

ARTICLE 2 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif situé au 2/4 Bld de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Thierry GANDON et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Val d'Oise.
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cergy-Pontoise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 NOV. 2015


Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Jean-Simon MERANDAT

298



ARRETE N°2015/1496
Portant réquisition d'un médecin généraliste
pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département
du Val d'Oise

LE PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4130-1,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets,

Considérant l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 et pour une durée indéterminée,

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des soins et la protection de la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions d'organiser un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département du Val d'Oise;

Considérant que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal notamment pour les enfants, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmés de premiers recours sur la période ;

Considérant la situation d'urgence ;

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins sur le département du Val d'Oise, défini dans le cahier des charges régional ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Docteur Jérôme GALIAY demeurant 6 rue de la Coussaye – 95880 ENGHIEU LES BAINS est réquisitionné le 14 novembre 2015 de 20 à 24 heures afin d'assurer des soins ambulatoires sur le département du Val d'Oise.

ARTICLE 2 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

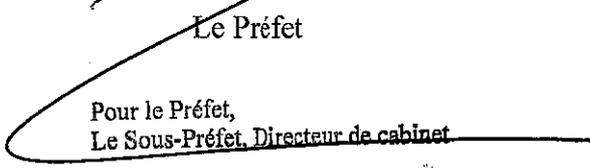
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif situé au 2/4 Bld de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Jérôme GALIAY et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Val d'Oise.
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cergy-Pontoise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 NOV. 2015



Le Préfet



Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



ARRETE N°2015/ 1497
Portant réquisition d'un médecin généraliste
pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département
du Val d'Oise

LE PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4130-1,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets,

Considérant l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 et pour une durée indéterminée,

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des soins et la protection de la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions d'organiser un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département du Val d'Oise;

Considérant que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal notamment pour les enfants, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmés de premiers recours sur la période ;

Considérant la situation d'urgence ;

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins sur le département du Val d'Oise, défini dans le cahier des charges régional ;

ARRETE

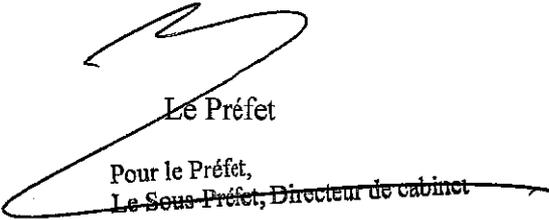
ARTICLE 1 : Le Docteur Arnaud FAURE demeurant 144 rue de Paris – 94220 CHARENTON LE PONT est réquisitionné le 14 novembre 2015 de 20 à 24 heures afin d'assurer des soins ambulatoires sur le département du Val d'Oise.

ARTICLE 2 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif situé au 2/4 Bld de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Arnaud FAURE et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Val d'Oise.
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cergy-Pontoise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 NOV. 2015



Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT

302



ARRETE N°2015/ 1498
Portant réquisition d'un médecin généraliste
pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département
du Val d'Oise

LE PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4130-1,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets,

Considérant l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 et pour une durée indéterminée,

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des soins et la protection de la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions d'organiser un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département du Val d'Oise;

Considérant que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal notamment pour les enfants, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmés de premiers recours sur la période ;

Considérant la situation d'urgence ;

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins sur le département du Val d'Oise, défini dans le cahier des charges régional ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Docteur Jean-François AUPY demeurant 634 Chemin de Lechide – 40180 SORT EN CHALOSSE est réquisitionné le 14 novembre 2015 de 12 à 20 heures et le 15 novembre 2015 de 20 heures à 24 heures afin d'assurer des soins ambulatoires sur le département du Val d'Oise.

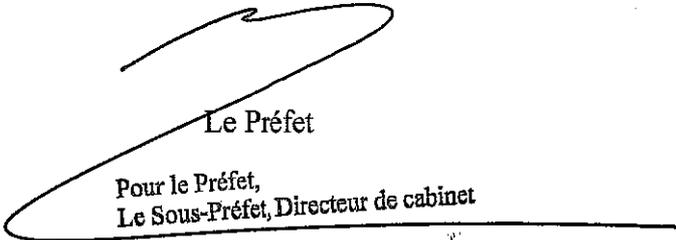
ARTICLE 2 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif situé au 2/4 Bld de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Jean-François AUPY et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Val d'Oise.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cergy-Pontoise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 NOV. 2015



Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

ARRETE N°2015/ 1499
Portant réquisition d'un médecin généraliste
pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département
du Val d'Oise

LE PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4130-1,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets,

Considérant l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 et pour une durée indéterminée,

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des soins et la protection de la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions d'organiser un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département du Val d'Oise;

Considérant que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal notamment pour les enfants, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmés de premiers recours sur la période ;

Considérant la situation d'urgence ;

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins sur le département du Val d'Oise, défini dans le cahier des charges régional ;

305

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Docteur Minh DUONG demeurant 42 rue de Bagneux – 92330 SCEAUX est réquisitionné le 14 novembre 2015 de 20 à 24 heures afin d'assurer des soins ambulatoires sur le département du Val d'Oise.

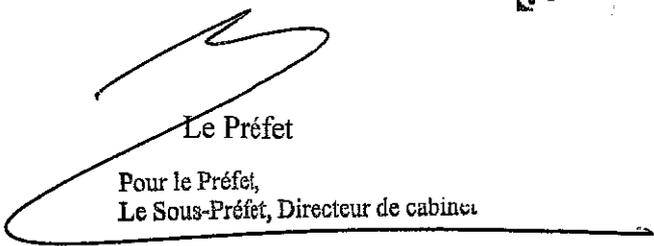
ARTICLE 2 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif situé au 2/4 Bld de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Minh DUONG et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Val d'Oise.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cergy-Pontoise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 NOV. 2015



Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT

306



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

ARRETE N°2015/ 1500

**Portant réquisition d'un médecin généraliste
pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département
du Val d'Oise**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4130-1,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets,

Considérant l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 et pour une durée indéterminée,

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des soins et la protection de la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions d'organiser un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département du Val d'Oise;

Considérant que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal notamment pour les enfants, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmés de premiers recours sur la période ;

Considérant la situation d'urgence ;

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins sur le département du Val d'Oise, défini dans le cahier des charges régional ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Docteur Franck COQK demeurant 7 rue Voltaire – 95160 MONTMORENCY est réquisitionné le 14 novembre 2015 de 20 à 24 heures et le 16 novembre 2015 de 0 heure à 8 heures afin d'assurer des soins ambulatoires sur le département du Val d'Oise.

ARTICLE 2 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif situé au 2/4 Bld de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

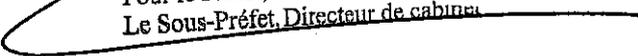
ARTICLE 4 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Franck COQK et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Val d'Oise.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cergy-Pontoise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 NOV. 2015


Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Jean-Simon MERANDAT

308



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

ARRETE N°2015/ 150 A

**Portant réquisition d'un médecin généraliste
pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département
du Val d'Oise**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4130-1,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets,

Considérant l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 et pour une durée indéterminée,

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des soins et la protection de la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions d'organiser un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département du Val d'Oise;

Considérant que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal notamment pour les enfants, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmés de premiers recours sur la période ;

Considérant la situation d'urgence ;

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins sur le département du Val d'Oise, défini dans le cahier des charges régional ;

ARRETE

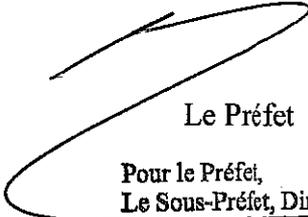
ARTICLE 1 : Le Docteur Antoine-Philippe BUAILLON demeurant 16 rue Emile Aimond – 95320 ST LEU LA FORET est réquisitionné le 14 novembre 2015 de 20 à 24 heures et le 16 novembre 2015 de 0 heure à 8 heures afin d'assurer des soins ambulatoires sur le département du Val d'Oise.

ARTICLE 2 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif situé au 2/4 Bld de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Antoine-Philippe BUAILLON et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Val d'Oise.
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cergy-Pontoise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 NOV. 2015



Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT

310



ARRETE N°2015/ 1502
Portant réquisition d'un médecin généraliste
pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département
du Val d'Oise

LE PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4130-1,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets,

Considérant l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 et pour une durée indéterminée,

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des soins et la protection de la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions d'organiser un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département du Val d'Oise;

Considérant que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal notamment pour les enfants, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmés de premiers recours sur la période ;

Considérant la situation d'urgence ;

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins sur le département du Val d'Oise, défini dans le cahier des charges régional ;

ARRETE

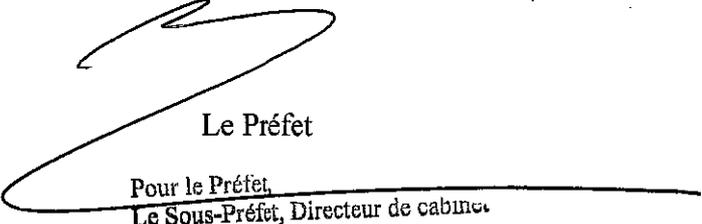
ARTICLE 1 : Le Docteur Farid BEN ABDALLAH demeurant 6, rue Guendouz – Appt 144 – 93400 ST OUEN est réquisitionné le 14 novembre 2015 de 12 à 20 heures et le 15 novembre 2015 de 20 heures à 24 heures afin d'assurer des soins ambulatoires sur le département du Val d'Oise.

ARTICLE 2 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif situé au 2/4 Bld de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Farid BEN ABDALLAH et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Val d'Oise.
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cergy-Pontoise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 NOV. 2015



Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet.

Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

ARRETE n°2015- 1506

**Portant réquisition du Docteur DUFFIET Pascal
afin d'assurer l'activité de chirurgie orthopédique dans la Clinique Claude Bernard à Ermont**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1 ;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

Considérant l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

Considérant le courriel de la Clinique Claude Bernard à Ermont en date du 13 novembre 2015 à l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Considérant que pour faire face à cette situation l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

Considérant que l'arrêt de l'activité de chirurgie orthopédique compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité chirurgie orthopédique de Clinique Claude Bernard à Ermont ;

Considérant l'impossibilité pour l'offre de soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;

Considérant que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;

Considérant l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prises en charges ;

ARRETE

Article 1 : Le Docteur DUFFIET Pascal, domicilié au 28 rue de Fontarabie, 75020 Paris, est réquisitionné le 16 novembre 2015 de 8h à 22h30 afin d'assurer l'activité de chirurgie orthopédique dans la Clinique Claude Bernard à Ermont ;

Article 2 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros ;

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 4 : Le Directeur de cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur DUFFIET Pascal et au représentant légal de la Clinique Claude Bernard à Ermont. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 Nov. 2015

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Le Préfet
Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

ARRETE n°2015-1507
Portant réquisition du Docteur SADAKA Jérôme
afin d'assurer l'activité de chirurgie orthopédique dans la Clinique Claude Bernard à Ermont

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1 ;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

Considérant l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

Considérant le courriel de la Clinique Claude Bernard à Ermont en date du 13 novembre 2015 à l'Agence régionale de Santé d'Île-de-France ;

Considérant que pour faire face à cette situation l'Agence régionale de Santé d'Île-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

Considérant que l'arrêt de l'activité de chirurgie orthopédique compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité chirurgie orthopédique de Clinique Claude Bernard à Ermont ;

Considérant l'impossibilité pour l'offre de soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;

Considérant que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;

Considérant l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prises en charges ;

ARRETE

Article 1 : Le Docteur SADAKA Jérôme, domicilié au 24 rue Fremicourt - 75015 Paris, est réquisitionné le 14 novembre 2015 de 8h à 22h30 et le 15 novembre 2015 de 8h à 22h30 afin d'assurer l'activité de chirurgie orthopédique dans la Clinique Claude Bernard à Ermont ;

Article 2 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros ;

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 4 : Le Directeur de cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur SADAKA Jérôme et au représentant légal de la Clinique Claude Bernard à Ermont. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 NOV. 2015

Pour le Préfet,
Le Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT

Délégation territoriale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N°2015/ 79
portant nomination des membres du conseil de discipline
de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers Camille Claudel du CH Victor Dupouy –
95100 ARGENTEUIL

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4311-1 et suivants, D 4311-16 à D 4311-23 ;

Vu le décret N° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté n° DS 2015-299 du 28 septembre 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, déléguée territoriale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers Camille Claudel d'Argenteuil est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;

Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers : Madame NOVIC

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;

317

Membres élus :**Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique :**

Titulaire : Monsieur KERGUEN
 Suppléant : Monsieur BABADJIAN

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique :

Titulaire : Madame GAUDRON
 Suppléant : Madame SAUVAGET

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique :

Titulaire : Madame LEBLANC
 Suppléant : Madame RODSPHON

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :**Un représentant des étudiants de 1^{er} année :**

Titulaire : Monsieur KARAR
 Suppléant : Madame RENARD

Un représentant des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Madame AMROUNI
 Suppléant : Monsieur CASTELLAN

Un représentant des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Madame LECHAPPE
 Suppléant : Madame TRAFARSKI

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation d'étudiant en soins infirmiers Camille Claudel à Argenteuil est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Territoriale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'institut de formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

318

Fait à Cergy, le 23 NOV. 2015
 Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
 de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
 la responsable du Département Ambulatoire



Délégation territoriale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N°2015/ 80

**portant nomination des membres
du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant du CH de BEAUMONT
Route de Noisy 95260 Beaumont sur Oise**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4391-1 relatif à la formation d'aide-soignant;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté n° DS 2015-299 du 28 septembre 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, déléguée territoriale du Val d'Oise et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignant du CH de BEAUMONT est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France ou son représentant, Président ;
Le Directeur de l'institut de formation d'aide-soignant : Madame MONTALOUX

Le responsable de l'organisme gestionnaire ou son représentant :**Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :**

Titulaire : Madame LECHABLE

Suppléant : /

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

Titulaire : Madame GRANS

Suppléant : /

La conseillère pédagogique Régionale : Madame NAVIAUX-BELLEC**Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :**

Titulaire : Madame MATURANA

Titulaire : Madame CANTAT

Suppléant : Madame COMMONT PADE

Suppléant : Madame LOPES

Le cas échéant, le coordinateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant : Madame VIGUERARD**ARTICLE 2 :** Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants de Beaumont est abrogé.**ARTICLE 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France, la Déléguée Territoriale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Institut de Formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le 23 NOV. 2015

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France
la responsable du Département Ambulatoire

320

Dr Yves SIMON-LORIERE

Arrêté modificatif n° 2015-1517
fixant la composition du conseil de surveillance du Groupement Hospitalier
Eaubonne-Montmorency-Hôpital Simone Veil

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs généraux des Agences régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2011- 378 du 8 novembre 2011 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 2015-58 de l'Agence régionale de Santé en date du 19 août 2015 fixant la composition du conseil de surveillance du Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency – Hôpital Simone Veil ;

Vu l'arrêté n°2015-299 du Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 28 septembre 2015 portant délégation de signature à la Déléguée territoriale du Val-d'Oise ;

Considérant le courriel du Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency en date du 8 octobre 2015 concernant la désignation de Madame Catherine MORONI, en tant que représentante désignée par les organisations syndicales, en remplacement de Madame Dalila HAMMA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency – Hôpital Simone Veil est un établissement public de santé de ressort intercommunal dont le conseil de surveillance est composé de 15 membres.

ARTICLE 2 : La composition des membres du Conseil de Surveillance du Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency – Hôpital Simone Veil – 1 rue Jean Moulin – 95160 Montmorency, avec voix délibérative, est ainsi modifiée :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Grégoire DUBLINEAU, maire de la commune d'Eaubonne,
- Madame Michèle BERTHY, maire de la commune de Montmorency,
- Monsieur Christian ISARD, représentant de la communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency,
- Monsieur Alain GOUJON, représentant de la communauté d'agglomération Val et Forêt,
- Madame Laetitia BOISSEAU, représentant du conseil départemental du Val-d'Oise ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Madame Béatrice IMBERT, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Monsieur le Docteur François BELOTTE et Madame le Docteur Véronique DORMAGEN, représentants de la commission médicale d'établissement,
- Madame Catherine MORONI et Monsieur Norbert ZACARIAS (FO), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Philippe LAMOUREUX et Monsieur le Professeur Philippe CASASSUS, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé,
- Monsieur Bernard BERGEOT (UNAFAM) et Madame Christiane CHAUVET JACQUET (UDAF), représentants des usagers désignés par le Préfet du Val-d'Oise,
- Madame Monique TIBERGHEN, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Val-d'Oise ;

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Préfet.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France et la Déléguée Territoriale du Val-d'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région et au recueil des actes administratifs du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 18 NOV. 2015
Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Le délégué territorial Adjoint
du Val-d'Oise
Laurent HAAS

3 2 2

DESTINATAIRES	
Secteur ou service	Personnel
Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale	Inspectrice
Tribunal de Grande Instance de Pontoise	Juge des Libertés et de la Détention
Trésor Public	Comptable Public, Responsable du Centre des Finances Publiques de Gonesse
Conseil de Surveillance	Administrateurs
Direction des Circuits et Parcours Patients	Ingénieur, Attachée, Adjoint des Cadres, Adjoint Administratif

1 Objet

Définir les modalités de réalisation des délégations de signatures pour la Direction des Circuits et Parcours Patients en cas d'absence ou d'empêchement de sa directrice adjointe.

2 Principes

Revoir les délégations de signatures à chaque départ ou arrivée des délégataires ou de changement dans leurs domaines de compétences.

3 Description

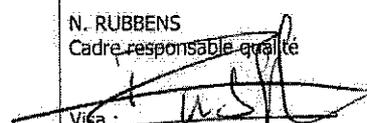
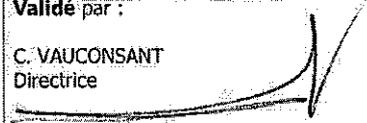
Lors de chaque départ ou arrivée des délégataires ou de changement dans leurs domaines de compétences, il est procédé à une actualisation des délégations de signatures, à l'initiative de la Directrice.

- Établissement des délégations de signatures pour la Direction des Circuits et Parcours Patients
- Envoi à chaque intéressé pour correction et validation
- Validation par la Directrice
- Signature de chaque intéressé
- Transmission à l'Inspecteur de l'ARS-DT, au JLD du TGI de Pontoise, au Comptable Public, au Conseil de Surveillance, à la Direction des Circuits et Parcours Patients
- Publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cergy
- Affichage dans le Centre Médico-Chirurgical « Emmanuel Rain »

4 Définitions

Délégation de signature : acte juridique par lequel une autorité (le délégant) délègue non pas ses pouvoirs mais la faculté de signer des documents et actes énumérés strictement dans la délégation à une tierce personne (le délégataire).

Contrairement aux délégations de pouvoirs, dans lesquelles le délégataire assume la responsabilité née des pouvoirs ainsi délégués, la délégation de signature n'entraîne pas délégation de la responsabilité administrative ni de dessaisit le délégant de son pouvoir originel.

<p>Rédigé par : E. BALLUREAU Direction Générale</p>  <p>Visas :</p>	<p>Approuvé par : N. RUBBENS Cadre responsable qualité</p>  <p>Visa :</p>	<p>Validé par : C. VAUCONSANT Directrice</p>  <p>Visa :</p>
---	---	--

Vu les articles L6143-7, D6143-33, D6143-34, D6143-35, R6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu le changement des domaines de compétences des délégataires,

En cas d'absence ou d'empêchement de Sonia NEURRISSE, Directrice Adjointe, **délégation est accordée à :**

- **Isabelle CADERON**, Ingénieur

à l'effet de signer :

- l'ensemble des courriers, les bordereaux de titres, actes et décisions relevant de la fonction des Circuits et Parcours Patients
- les décisions relatives à la gestion des personnels du secteur précité

En cas d'absence ou d'empêchement d'Isabelle CADERON, **délégation est accordée à :**

- **Virginie TADOUNT**, Attachée d'Administration à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relevant de la fonction de responsable du Service Social.
- **Agata SUROWIEC**, Adjoint des Cadres
- **Yolande GRAS**, Adjoint Administratif FF d'Adjoint des cadres

A l'effet de signer les courriers, les bordereaux de titres, actes et décisions relevant de la fonction des Admissions (dont les admissions psychiatriques), des Caisses des Soins Externes et du Contentieux.

- **Laurence BICHON-GUERIN**, Adjoint Administratif FF d'Adjoint des Cadres, à l'effet de signer les courriers, les bordereaux de titres, actes et décisions relevant de la fonction des Caisses des Soins Externes.

Dans le cadre des astreintes de direction, **délégation est accordée à I. CADERON** à l'effet de signer en lieu et place du directeur tous les actes juridiques et décisions susceptibles d'engager la responsabilité de l'Établissement.

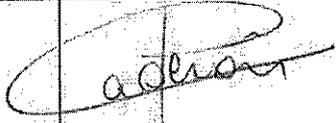


Centre Hospitalier de Gonesse

Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
de la Direction des Circuits et Parcours Patients

*Management de l'Établissement
Et des secteurs d'Activité
Management Interne des Services*

*Document n° : MEA.MGI.M014/2
Date d'application : 30 Novembre 2015*

Isabelle CADERON	Ingénieur	
Virginie TADOUNT	Attachée	
Agata SUROWIEC	Adjoint des Cadres	
Yolande GRAS	Adjoint Administratif FF d'ACH	
Laurence BICHON-GUERIN	Adjoint Administratif FF d'ACH	



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

A Osny,
Le 19 octobre 2015

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-22, D.90, D.273, D.283-3, R.57-7-5;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

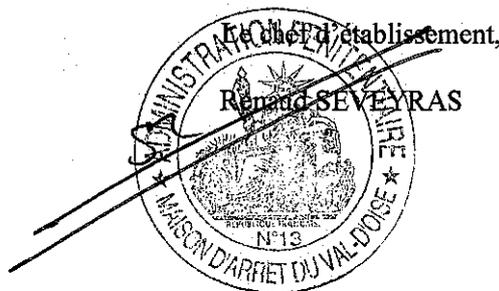
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 mars 2013 nommant Monsieur Renaud SEVEYRAS en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Renaud SEVEYRAS, chef d'établissement de la maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mr COLLET Nicolas, 1^{er} surveillant** à la maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.



Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom prénom fonction)	Vérificateur (nom prénom fonction)	Approbateur (nom prénom fonction)	Liste des destinataires	
6	6	Modalités d'application	Délégation de signature	Elément de contrôle et de preuve	19/10/15	V1 du 19/10/2015	Alexandra RIPOLL, secrétaire de direction	SEVEYRAS Renaud, chef d'établissement	SEVEYRAS Renaud, chef d'établissement	Personne concernée	



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

A Osny,
Le 19 octobre 2015

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRÊT DU VAL D'OISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-22, D.90, D.273, D.283-3, R.57-7-5;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 mars 2013 nommant Monsieur Renaud SEVEYRAS en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Renaud SEVEYRAS, chef d'établissement de la maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme SIMART Céline**, 1^{ère} surveillante à la maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

Le chef d'établissement,
Renaud SEVEYRAS

Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)	Liste des destinataires	
6	6	Modalités d'application	Délégation de signature	Élément de contrôle et de preuve	19/10/15	V1 du 19/10/2015	Alexandra RIPOLL, secrétaire de direction	SEVEYRAS Renaud, chef d'établissement	SEVEYRAS Renaud, chef d'établissement	Personne concernée	

327

DECISION DE DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment ses article 50 et 51-2,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général Ile-de-France,

Vu la décision du 22 juillet portant délégation de pouvoirs du directeur général Ile-de-France au directeur Accès au Réseau Ile-de-France,

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ile-de-France en date du 8 septembre 2015

Vu l'autorisation du Préfet du Département du Val d'Oise en date du 26 octobre 2015,

- DECIDE -

ARTICLE 1

Terrains de plain-pied :

Le terrain bâti sis à Louvres avenue de la gare tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface Cadastre (m²)	Surface Mesurée (m²)
		Section	Numéro		
95351	Avenue de la gare	AC	36	393 (bâtie)	393
95351	Avenue de la gare	AC	42 (ex 37p)	876 (nue)	877
95351	Avenue de la gare	AC	39	216 (bâtie)	216
TOTAL				1 485 m²	1486 m²

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Val D'Oise,

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Val d'Oise,

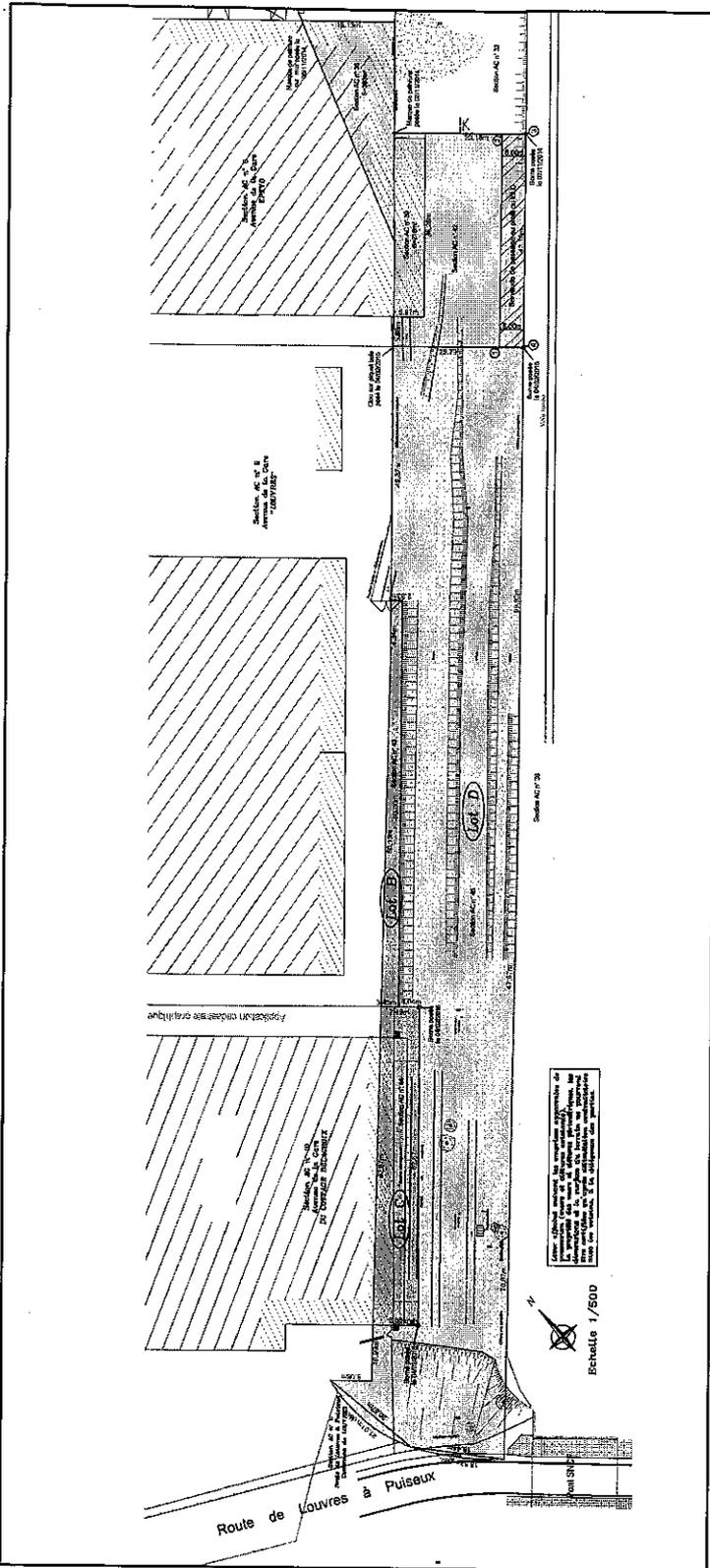
La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à PARIS, le

12 NOV. 2015



**Jean FAUSSURIER,
Directeur Accès au Réseau Ile-de-France**



LOUVRES
Avenue de la Gare
Rout. de LOUVRES à PUISIEUX-EN-FRANCE
Références cadastrales avant division :
Section AC n° 37

PLAN DE DIVISION
d'une propriété appartenant à SNCF RESEAU

Documents d'Appontage n° 1228 B

AC n° 42 Sol devant être cédé à l'établissement Public Foncier du Val d'Oise
Surface indicative mesurée: 877 m²
Contenance cadastrale: 08476ca

AC n° 43 Sol restant appartenant à SNCF RESEAU
Surface indicative mesurée: 223 m²
Contenance cadastrale: 02429ca

AC n° 44 Terrain bâti restant appartenant à SNCF RESEAU
Surface indicative mesurée: 519 m²
Contenance cadastrale: 05528ca

AC n° 45 Surplus consenti par SNCF RESEAU
Surface indicative mesurée: 4980 m²
Contenance cadastrale: 48319ca

CONSTITUTION DE SERVITUDES

SERVITUDE SERVANT LE LOT AMÉNAGÉ QU'IL EST.

Forme servitude: Lot n° 4 de la section parcelle cadastrale n° 42
Objet de la servitude: Lot n° 4 de la section parcelle cadastrale n° 42
Lieu de la servitude: Lot n° 4 de la section parcelle cadastrale n° 42
Date de constitution de la servitude: 19/01/2004

Dossier: 1228 B

Direction Départementale des Territoires et de l'Équipement Rural 10000 LOUVRES 01 30 23 23 23	Direction Départementale des Territoires et de l'Équipement Rural 10000 LOUVRES 01 30 23 23 23

Echelle 1/500



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL DE VERSAILLES

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

Dominique LOTTIN, premier président

et

Marc ROBERT, procureur général

Vu le code de l'organisation judiciaire relatif au service administratif régional, notamment l'article R312-73 ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1416476D du 30 juillet 2014 portant nomination de madame Dominique LOTTIN aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Versailles,

Vu le décret n° NOR : JUSB1416349D du 17 juillet 2014 portant nomination de monsieur Marc ROBERT aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Versailles ;

Vu les procès-verbaux d'installation de madame Dominique LOTTIN, premier président, et de monsieur Marc ROBERT, procureur général, en date du 2 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant madame Françoise MILLE, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles ;

DÉCIDENT :

Article 1 - Délégation conjointe est donnée à madame Françoise MILLE, greffière en chef, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à :

- madame Eurydice CHABANT, greffier en chef, responsable de la gestion budgétaire ;
- madame Céline CHONG-THIERRY, greffier en chef, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- madame Jessica OKANA, greffier en chef, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- madame Anne MOREL, greffier en chef, responsable de la gestion budgétaire ;

afin de signer :

- les ordres de mission des fonctionnaires appelés à participer à une action de formation continue ;
- les avis des chefs de cour sur les candidatures de fonctionnaires du ressort sur des actions de formation continue ;
- les ordres de mission sur ressort CA VERSAILLES (hors demandes de formation générale et informatique) ;
- les ordres de mission de fonctionnaires dans le cadre de la formation générale et informatique ;
- les notifications d'actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires ;
- la diffusion au ressort des notes et circulaires ministérielles (gestion administrative, gestion budgétaire ... ;
- les états de frais de déplacement et de changement de résidence des fonctionnaires du ressort ;
- les états de frais de déplacement des magistrats ;
- les attestations diverses délivrées aux fonctionnaires sur leur situation administrative ;
- les contrats de recrutement de contractuels ≤ à 12 mois ;
- les contrats de recrutement de contractuels de plus de 12 mois ;
- les états de services des directeurs de greffe de conseils de prud'hommes et des fonctionnaires ;
- les évaluations des fonctionnaires de catégorie B placés ;
- les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les fonctionnaires du ressort ;
- les avis sur demande de détachement ou de titularisation ou prolongation de stage **sauf refus**;
- les avis sur demande de temps partiel et demandes initiales de disponibilités qui ne sont pas de droit **sauf refus** ;
- les autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service (fonctionnaire) ;
- les transmissions à la chancellerie des états de recensement divers (les états mensuels, trimestriels ou semestriels) ;
- les avis sur demandes de mutations des fonctionnaires autres que greffiers en chef (autres que les états de recensement) **sauf cas particulier**;
- les transmissions à la chancellerie des pièces complémentaires à joindre à demande de mutation ;
- l'examen et classement par ordre de mérite des candidatures pour des promotions aux choix et tableaux d'avancement (B en A, C en SA) **après arbitrage des chefs de cour**;

- les avis sur désignation de fonctionnaires en qualité de membre du jury et transmission des candidatures pour être membre de jury ;
- les attestations pour maintien du traitement suite à fin de droit CLM, CLD, retraite (instructions des dossiers non terminées) ;
- les désignations de médecins pour contre visite pour fonctionnaires du ressort ;
- les attestations d'imputabilité suite à accident de service (pour fonctionnaires de la cour et du SAR et toutes juridictions du ressort si difficultés) ;
- les remboursements honoraires aux praticiens suite à accident de service ;
- les commissions d'expert suite à accidents de service des fonctionnaires ;
- les remboursements honoraires des praticiens suite à expertise dans le cadre d'un CLM, CLD, MTT ou visite médicale (certifications d'aptitude physique lors de recrutements de fonctionnaires de catégorie C) ou contre visite ;
- les bordereaux de transmission adressés aux juridictions pour notification d'arrêtés concernant la carrière des fonctionnaires (évaluation d'échelon, temps partiel, CLM, CLD, congé parental, disponibilités, promotion...) ;
- les attestations pour maintien du salaire en attente du PV du comité médical (CLD en cours) ;
- les transmissions à la chancellerie de demandes de congé parental, disponibilité de droit, PV des comités médicaux pour CLM, CLD, MTT, pièces administratives, PV d'installation, fiche de prise de fonction, prestation de serment... ;
- les transmissions à la chancellerie de demandes de NBI ;
- les actes de saisine du comité médical pour octroi d'un CLM ou d'un CLD pour fonctionnaires du SAR et de la CA et éventuellement fonctionnaires du ressort si difficultés ;
- les autorisations de congé de maladie ordinaire, de congé de maternité et les autorisations pour garde d'enfant + lettre au service des traitements si demi-traitement ;
- les transmissions chancellerie des demandes de mises à la retraite **autres que DG** ;
- les transmissions aux juridictions d'autorisations d'absence (syndicat, réunion CAP...) ;

Article 2 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Versailles, au directeur du greffe de la cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Yvelines, des Hauts de Seine, du Val d'Oise et d'Eure et Loir.

Le procureur général

Marc ROBERT

Fait à Versailles, le

18 NOV. 2015

Le premier président

Dominique LOTTIN

Arrêté n° *2015-01001*
interdisant la circulation de véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 7,5 tonnes sur le réseau routier et autoroutier francilien dans la journée du lundi 30 novembre 2015

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code pénal ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-8 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relatif à l'état d'urgence, notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu la loi n° 2015-1198 du 30 septembre 2015 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Secrétariat de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et son protocole de Kyoto concernant la vingt et unième session de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, la onzième session de la conférence des parties agissant comme réunion des parties au protocole de Kyoto et les sessions des organes subsidiaires ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le Président de la République à déclarer, en conseil des ministres, l'état d'urgence ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant, en outre, la tenue de la vingt et unième session de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques sur l'emprise de l'aéroport du Bourget du 28 novembre au 13 décembre 2015 ;

Considérant que, à cette occasion, la France accueillera plus d'une centaine de chefs d'Etat et de gouvernement, dont il appartient à l'Etat d'assurer la sécurité du séjour, et que plusieurs événements rassemblant un nombreux public se tiendront à Paris et dans sa région ;

.../...

Considérant que dans la journée du lundi 30 novembre 2015 de nombreux cortèges officiels circuleront en région parisienne, générant d'importantes interruptions du trafic sur les itinéraires qu'ils emprunteront ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R*. 122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'urgence,

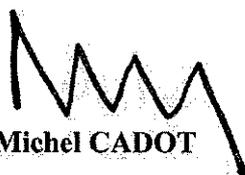
Arrête :

Art. 1^{er} - La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 7,5 tonnes est interdite le lundi 30 novembre 2015 de 05h00 à 22h00 sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier de la région d'Ile-de-France, à l'exception de ceux assurant un transport frigorifique.

Art. 3 - Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne et le préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, affiché aux portes des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le

27 NOV. 2015



Michel CADOT

Arrêté n° 2015-01009
portant abrogation de l'arrêté n° 2015-00934 du 19 novembre 2015

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-8 ;

Considérant que les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ont, dans le contexte actuel, diminué ;

Considérant, dès lors, que l'interdiction de vente au détail des combustibles domestiques et de produits pétroliers dans tout récipient transportable ainsi que leur transport par des particuliers dans l'agglomération parisienne n'apparaîtra plus comme une mesure adaptée, proportionnée et strictement nécessaire à l'issue du sommet des chefs d'Etat et de gouvernement du lundi 30 novembre 2015 ;

Vu l'urgence ;

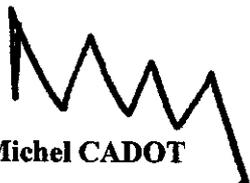
Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Art. 1^{er} - L'arrêté n° 2015-00934 du 19 novembre 2015 réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et de produits pétroliers ainsi que leur transport dans l'agglomération parisienne à l'occasion de la COP 21 est abrogé à compter du mardi 1^{er} décembre 2015 à 00h00.

Art. 2 - Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne et le préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **30 NOV. 2015**


Michel CADOT